



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU RAPPORT 2020 DE LA CNCDDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XÉNOPHOBIE BILAN STATISTIQUE

Table des matières

1. BILAN STATISTIQUE DES DONNÉES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE	2
2. LES DONNÉES DE L'ENQUÊTE DE VICTIMATION (2018)	7
3. LES DONNÉES CHIFFRÉES DU SERVICE CENTRAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (SCRT)	21
3.1. LA METHODOLOGIE DU RECENSEMENT DES ACTES A CARACTERE ANTISEMITE, ANTIMUSULMAN, ANTICHRÉTIEN ET RACISTE PAR LE SERVICE CENTRAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (SCRT)	21
3.2. LES ACTES A CARACTERE ANTISEMITE	21
3.2. LES ACTES A CARACTERE ANTI-MUSULMAN	22
3.3. LES ACTES A CARACTERE ANTI-CHRÉTIEN	23
3.4. LES ACTES A CARACTERE RACISTE	24
3.5. LES ATTEINTES AUX LIEUX DE CULTE ET CIMETIERES	25
4. LES DONNÉES ISSUES DE LA PLATEFORME « PHAROS »	28
4.1. ANALYSE DES SIGNALEMENTS	28
4.2. TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	30
4.3. ACTIONS PARTENARIALES ET DE COMMUNICATION	31
4.4. UNE MOBILISATION A L'ÉCHELLE EUROPEENNE	32
5. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « SIGNAL DISCRI »	33
5.1. LA « PLATE-FORME DE SIGNALEMENT »	33
5.2. PLATEFORME "SIGNAL DISCRI"	33
6. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « STOP DISCRI »	34
6.1. PLATEFORMES DE SIGNALEMENT DES USAGERS :	34
6.2. PLATEFORME DE SIGNALEMENT DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE (STOP-DISCRI) :	34

1. BILAN STATISTIQUE DES DONNÉES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Le code pénal permet d'identifier plusieurs infractions dont la qualification pénale stipule explicitement qu'elles ont été commises contre la victime en raison de son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée¹.

Depuis 2015, le SSMSI est en mesure de repérer et de comptabiliser l'ensemble des crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité relevant de ce champ². Pour plus de lisibilité, les mentions « raciste » ou « à caractère raciste » seront parfois employées dans le chapitre consacré aux données issues des procédures enregistrées par les services de police et de brigade de gendarmerie pour remplacer la mention « commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ». À aucun moment dans ce chapitre, les mentions plus courtes ne désignent un sous-ensemble de l'agrégat qu'elles remplacent.

Le nombre annuel de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité est en légère baisse entre 2019 et 2020 (- 2 %)

En 2020, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 5 511 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français. Après une hausse de 11 % entre 2018 et 2019, ce contentieux reprend sa baisse initiée en 2016 mais à un niveau moindre (- 2 %).

Les années 2015 et 2016 ont été marquées par des attentats particulièrement meurtriers en France qui ont eu chaque fois un impact les mois suivants sur le nombre d'infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées par les forces de sécurité. L'année 2020 s'est quant à elle distinguée par le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marqué par deux périodes de confinement national de la population (du 17 mars au 10 mai et du 30 octobre au 14 décembre).

Au cours de ces périodes, la plupart des indicateurs de la délinquance ont enregistré des évolutions très atypiques. Les confinements ont fortement influencé les conditions de dépôt de plainte, pour les victimes et les forces de sécurité. De plus, certaines formes de délinquance n'ont pas pu s'exercer dans le contexte de confinement, tandis que d'autres se sont renforcées.

Les données présentées ici doivent donc être interprétées en gardant en tête ce contexte particulier.

En 2020, en dehors des menaces et chantages qui augmentent de 24%, l'ensemble des différentes natures d'infractions diminue. Les atteintes à l'intégrité du cadavre ou violation de sépulture enregistrent la plus forte baisse (-56%) mais les effectifs étant très faibles, cette diminution représente peu d'atteintes en réalité. En revanche, les atteintes aux biens diminuent de 16%, les provocations, injures et diffamations baissent de 7%, les violences et atteintes à la personne criminelles de 3% et les discriminations de 1%.

Dans le champ des crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, les infractions criminelles ont augmenté de 21% entre 2018 et 2019 mais ont baissé de 3% entre 2019 et 2020. En 2020, les infractions criminelles sont principalement des actes de violences sans incapacité (68%) puis des violences suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours (27%) et enfin des violences suivies d'incapacité supérieure à huit jours (4%), plus exceptionnellement des meurtres ou des crimes contre l'humanité.

Le nombre de contraventions « à caractère raciste » enregistrées dans les bases de procédures de la police et de brigade de gendarmerie nationale continue à augmenter (5 827 contraventions en 2020), soit + 12% après une hausse de + 21 % en 2019.

¹ Avant la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et la citoyenneté, les qualifications pénales distinguaient les infractions commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposées à une nation ou une ethnie et enfin celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une religion. Ces motifs ont été regroupés en un seul. En outre, avant cette loi, une liste déterminée de crimes et délits pouvaient être assortis de ces circonstances aggravantes. Depuis la loi du 27 janvier 2017, le champ des infractions pouvant être assorti de la nouvelle circonstance agrégée est élargi à l'ensemble des crimes et délits du code pénal.

² Avant cette date, les incriminations pénales n'étaient pas proposées avec suffisamment de détail dans les outils d'enregistrement des procédures.

Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés par les forces de sécurité : nombre d'infractions, de victimes et de mis en cause

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2018	2019	2020	évol 2020/2019	2018	2019	2020	évol 2020/2019	2018	2019	2020	évol 2020/2019
Violences et atteintes à la personne criminelles	297	359	349	-3%	242	308	274	-11%	83	109	106	-3%
Menaces, chantages	710	967	1 201	24%	602	898	983	9%	225	321	341	6%
Discriminations	185	229	227	-1%	173	224	207	-8%	92	63	95	51%
Provocations, injures, diffamations	3 712	3 813	3 531	-7%	3 641	3 617	3 427	-5%	1 683	1 586	1 416	-11%
Atteintes aux biens	149	232	196	-16%	161	264	191	-28%	26	42	35	-17%
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	5	16	7	-56%	5	21	<5		0	<5	<5	
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	5 058	5 616	5 511	-2%	4 824	5 332	5 086	-5%	2 109	2 122	1 994	-6%
Contraventions à caractère raciste¹	4 270	5 180	5 827	12%	N.D.	N.D.	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.	

1. La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relèvent du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

Note • N.D. = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portant sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date de l'écrou) enregistrés dans les bases de procédures de police et de gendarmerie ne sont pas identiques et contribuent aux écarts observés.

Champ • France, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

Source • SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (extractions janvier 2021).

En 2020, comme les années précédentes, les provocations, injures et diffamations représentent la majorité des crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité : 3 531, 64 % de l'ensemble du champ des crimes et délits « racistes », mais en baisse par rapport à 2019. Parmi cette catégorie, on trouve principalement des délits d'injure publique « à caractère raciste » 3 008 infractions en 2020, 55 % de l'ensemble du champ des crimes et délits « racistes ». Viennent ensuite les menaces et les chantages (22 %) principalement des menaces de mort. Les violences et les atteintes à la personne criminelles (meurtres, actes de torture ou barbarie, etc.) représentent 6 % du champ des crimes et délits « racistes ». En 2020, ces infractions sont toutes de nature délictuelle. Le plus souvent (68 % des cas de violences « racistes »), il n'y a pas d'interruption temporaire de travail (ITT) ou bien une ITT n'excédant pas 8 jours (27 % des cas de violences « à caractère raciste »). En 2020, les forces de sécurité ont enregistré 227 infractions de discriminations « à caractère raciste » (4 % du champ des crimes et délits « racistes ») : comme en 2019, dans trois cas sur cinq, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière d'offre ou refus de fourniture d'un bien ou d'un service (accès au logement ou bien accès à un lieu accueillant du public), et dans 2 cas sur 5 des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée. Enfin, 4 % des crimes et délits « racistes » correspondent à des atteintes aux biens, principalement des dégradations ou détériorations du bien d'autrui (74 % des atteintes aux biens « à caractère raciste » en 2020).

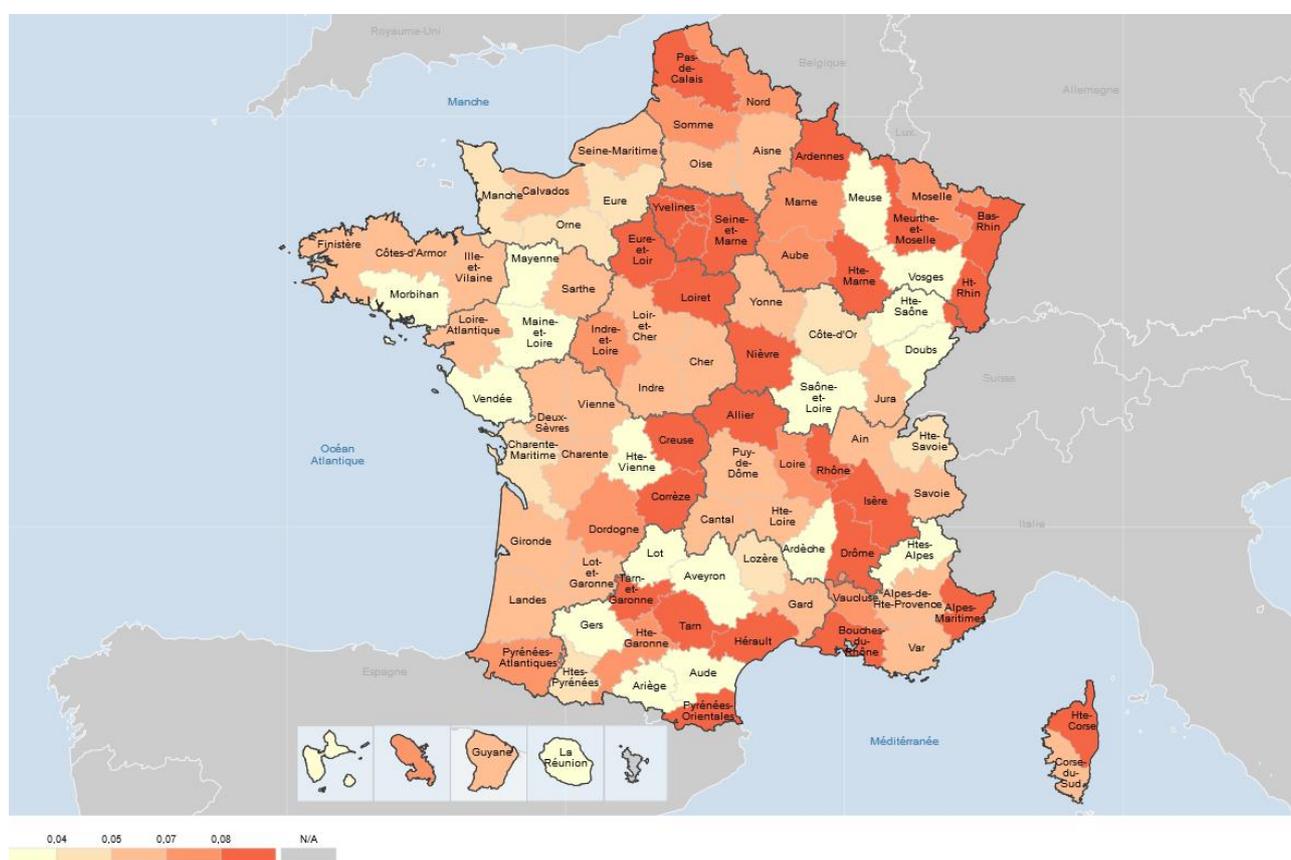
La majorité (64%) des infractions contraventionnelles du champ des infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, relèvent de la famille d'infractions « provocations, injures, diffamations » et dans 93 % des cas correspondent à la contravention pénale de 4^e classe « injure non publique commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ».

Répartition des victimes de crimes et délits à caractère raciste sur le territoire français

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 5 victimes pour 1 000 habitants sur tout le territoire français en 2020.

Comme pour de nombreuses victimes d'autres types d'infractions, la répartition des faits « racistes » sur le territoire est très inégale. De manière générale, les victimes de délinquance sont beaucoup plus nombreuses dans les zones urbaines que dans les zones rurales, les victimes de crimes et délits « à caractère raciste » n'échappent pas à cette règle.

Les différentes régions de France sont touchées à plus ou moins grande échelle par les infractions « à caractère raciste ». L'Ile-de-France a la particularité d'avoir un taux de victimation pour des crimes et délits « à caractère raciste » supérieur à la moyenne nationale pour tous ses départements même si ce taux a diminué par rapport à 2019 (sauf pour la Seine-Saint-Denis où les infractions sont en hausse de 10% en 2020). Les autres régions sont concernées plus ou moins partiellement. Les départements enregistrant un taux de victimes d'infractions à caractère raciste en 2020 le plus faible sont l'Ardèche, le Lot et la Mayenne.



2020 : baisse de 5 % du nombre de victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité

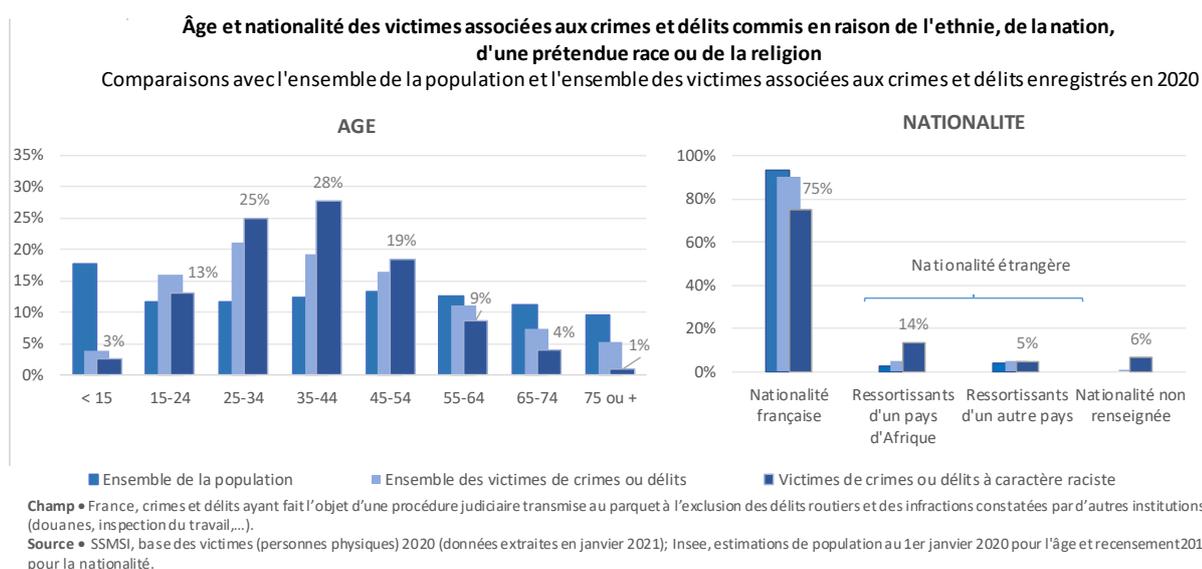
Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 5 086 victimes en 2020³. Une minorité de victimes (6 %) sont des personnes morales (associations, sociétés, établissements de commerce par exemple). Après deux années d'augmentation, le nombre de personnes morales victimes d'infractions de type criminel ou délictuel est en baisse en 2020 tout comme l'ensemble des victimes. La plupart des victimes ont subi des « provocations, injures et diffamations » (66%) puis des « atteintes aux biens » (18%). Plus généralement, la répartition des victimes par catégorie d'atteinte correspond globalement à celle des

³ Les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits « à caractère raciste » distincts au sein d'une même procédure. Au sein de chaque procédure, l'écrasante majorité des victimes (98%) ne sont associées qu'à un seul délit ou crime « raciste ». En outre, une même infraction peut faire plus qu'une seule victime ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d'infractions.

infractions elles-mêmes⁴. Tout comme le total des crimes et délits « racistes », le nombre de victimes enregistrées par les services de sécurité en 2020 est en baisse de 5 % par rapport à 2019.

Les hommes, les personnes d'âge intermédiaire et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité

Les hommes sont majoritaires parmi les victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » : ils représentent 58 % des victimes en 2020 alors qu'ils sont 48 % dans l'ensemble de la population⁵. C'est un décalage que l'on observe également pour les victimes de crimes ou délits prises dans leur ensemble mais dans une moindre mesure⁶ (54 % sont des hommes en 2020).



Le profil d'âge des victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » se distingue nettement de celui de l'ensemble de la population, alors que c'est un peu moins le cas pour les victimes de crimes ou délits pris dans leur ensemble. En effet, les personnes d'âges intermédiaires sont particulièrement surreprésentées parmi les victimes de crimes ou délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race : 71% sont âgées de 25 à 54 ans (37% dans l'ensemble de la population). Les moins de 25 ans et les plus de 55 ans apparaissent à l'inverse sous-représentées parmi les victimes de crimes ou délits « racistes » : 16% d'entre elles ont moins de 25 ans (30 % dans l'ensemble de la population) et 13 % ont 55 ans ou plus (33 % dans l'ensemble de la population). L'apparente sous-représentation des jeunes résulte au moins en partie d'une plus faible propension à porter plainte, plus que d'une réelle moindre exposition aux atteintes « racistes »⁷.

La part de personnes de nationalité étrangère atteint 19 % parmi les victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race enregistrés par les forces de l'ordre en 2020. C'est nettement plus que la part des étrangers dans l'ensemble de la population (7 %) ainsi que parmi les victimes associées à l'ensemble des crimes ou délits enregistrés par les forces de l'ordre en 2020 (10 %). Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique sont les plus concernées : elles

⁴ Les dates d'enregistrement de la procédure prises pour référence pour réaliser les comptages d'infractions et les comptages de victimes ne sont pas parfaitement identiques. En outre, les comptages de mis en cause se font nécessairement à date d'élucidation. C'est pourquoi il convient d'éviter de calculer des ratios de victimes par infraction ou de mis en cause par infraction ou de sur-interpréter des évolutions de signe contraire sur les différents comptages.

⁵ Insee, estimations de population provisoires fin 2020 en France y compris Mayotte.

⁶ « L'ensemble des crimes et délits » correspond aux crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

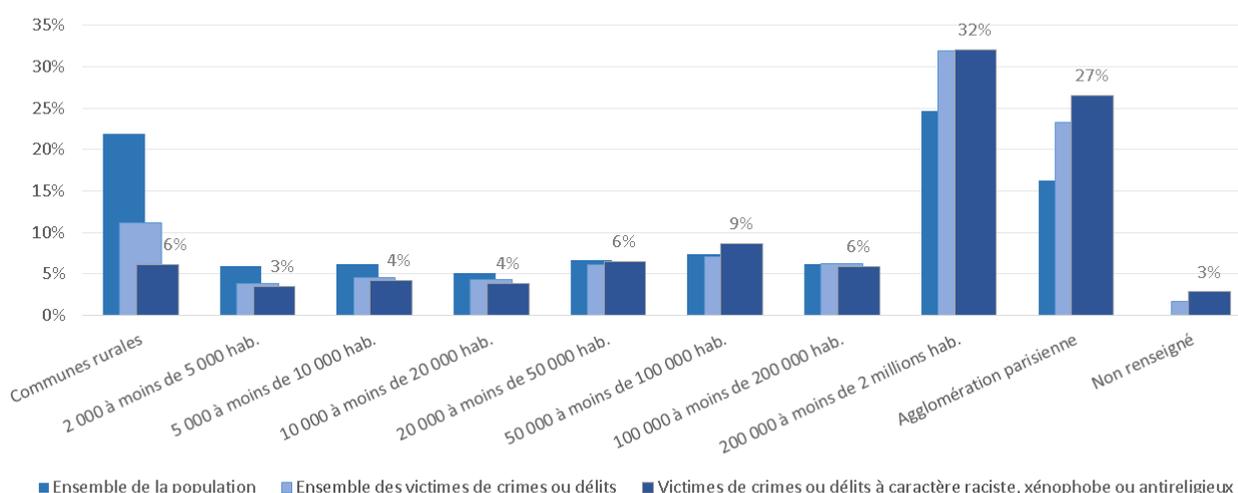
⁷ Les taux de plainte pour injures ou menaces « à caractère raciste, antisémite ou xénophobe » calculés par âge à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité suggèrent que cette hypothèse est raisonnable mais les tailles d'échantillon ne permettent pas de la confirmer formellement.

représentent à elles seules plus d'une victime sur sept (14 %) alors qu'elles représentent 3 % de l'ensemble de la population

Plus de la moitié des victimes associées aux crimes et délits « racistes » enregistrés par les forces de sécurité en 2020 ont très majoritairement subi les faits à Paris ou dans une grande agglomération (au moins 200 000 habitants) : 27 % dans l'agglomération parisienne et 32 % dans une autre grande agglomération alors que ces territoires concentrent 42 % de la population métropolitaine (16 % à Paris et 25 % dans les autres agglomérations de 200 000 habitants ou plus). Les victimes associées à l'ensemble des crimes et délits recensés par les forces de sécurité sont également surreprésentées (en lieu de commission) dans les grandes agglomérations mais de manière moins marquée surtout pour l'agglomération parisienne (23%)

Les communes rurales, qui abritent un peu moins du quart de la population métropolitaine, recensent en 2020, 6 % des victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race.

Répartition selon la taille de l'agglomération du lieu de commission des faits des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2020
Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2020



Champ • France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

Source • SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2020 (données extraites en janvier 2021); Insee, recensement de la population 2018.

En 2020, 1 994 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité pour crime ou délit « raciste »

Les auteurs d'infractions sont une population très mal connue car pour une part non négligeable de faits, ils ne sont tout simplement pas identifiés, ou bien s'ils sont identifiés ils ne sont pas forcément interpellés.

Dans les bases d'enregistrement des procédures des forces de sécurité, il existe des informations exploitables sur les auteurs présumés auditionnés, les « mis en cause »⁸. En 2020, en matière de crimes et délits « à caractère raciste », 1 994 personnes ont été mises en cause⁹ par les forces de sécurité : 106 pour violences ou atteintes à la personne de nature criminelle (5 %), 341 pour menaces ou chantages (17 %), 95 pour discriminations (5 %), 1 416 pour provocations injures ou diffamations (71 %) et 35 pour atteintes aux biens (2 %), ce qui correspond plus ou moins à la répartition des victimes et des infractions dans ce domaine.

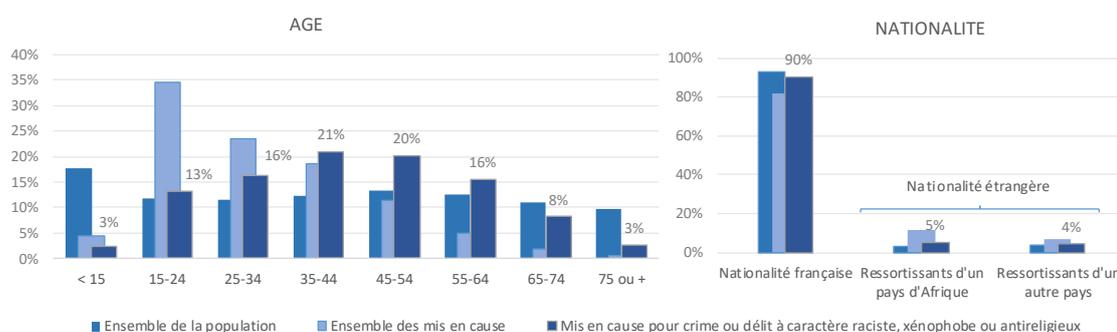
⁸ Les forces de sécurité, police et brigade de gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité.

⁹ Les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de l'enquête qui peut dans certains cas être distante de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2020 et recensées dans ce chapitre.

Les caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race se distinguent nettement de celles de l'ensemble des mis en cause. D'abord, la part des femmes est nettement plus élevée (30 % contre 17 % pour l'ensemble des mis en cause par les forces de sécurité en 2020). Ensuite, les mis en cause pour crime ou délit « raciste » sont nettement plus âgés (43 ans en moyenne contre 32 ans pour l'ensemble des mis en cause en 2020). Les jeunes sont sous-représentés : 32 % ont moins de 35 ans contre 63 % de l'ensemble des mis en cause. A contrario, les seniors sont trois fois plus nombreux : 27 % des mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont 55 ans ou plus contre 7 % de l'ensemble des mis en cause. Cette répartition par âge fait sans doute écho à celle des victimes. On peut raisonnablement penser que si les jeunes victimes portaient davantage plainte, cela pourrait également modifier l'âge moyen des mis en cause (cas des insultes entre lycéens ou étudiants où victimes et auteurs ont le même âge). Les personnes de nationalité étrangère sont en proportion moins nombreuses parmi les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » (10 % contre 18 % de l'ensemble des mis en cause en 2020) qu'elles soient ressortissantes d'un pays d'Afrique (5 % contre 11 % de l'ensemble des mis en cause) ou d'un autre pays (4 % contre 7 %). D'une manière générale, les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont des caractéristiques sociodémographiques beaucoup plus proches de la population générale que les mis en cause pour crimes ou délits pris dans leur ensemble.

Âge et nationalité des personnes mises en cause en 2020 par les forces de sécurité pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion

Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des mis en cause en 2020



Champ • France métropolitaine, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).
 Source • SSMSI, base des mis en cause 2020 (données extraites en janvier 2021); Insee, estimations de population au 1er janvier 2020 pour l'âge et recensement 2018 pour la nationalité.

Ces données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste », puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes (dites de « victimation ») conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène (cf. infra).

2. LES DONNEES DE L'ENQUETE DE VICTIMATION (2018)

L'enquête Cadre de vie et sécurité est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis sa création en 2014. L'enquête Cadre de vie et sécurité est une enquête nationale de victimation, qui a pour objectif de compter et de décrire les infractions (vols, actes de vandalisme, violences physiques et sexuelles notamment) dont sont victimes les ménages et leurs habitants, et de recueillir leurs perceptions en matière d'insécurité¹⁰. En 2018, le questionnaire a évolué et permet de mesurer et de décrire les motifs des atteintes à caractère discriminatoire ainsi que les discriminations au sens strict.

¹⁰ L'enquête est menée au premier trimestre de chaque année auprès d'environ 25 500 ménages résidant en France métropolitaine. L'enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation Générale à l'Outre-Mer, mais les résultats concernant ces territoires ne sont pas repris dans ce travail. Chaque année, environ 16 000 ménages répondent effectivement



L'enquête Cadre de vie et sécurité 2020 portant sur les victimations de 2019 aurait dû être réalisée par l'Insee au deuxième trimestre 2020. Du fait des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'Insee a été contraint d'interrompre ses enquêtes en face à face à partir du 16 mars et ne les a reprises qu'à partir du 15 juillet. Compte tenu de la longueur du questionnaire et des sujets abordés, il n'a pas été possible de basculer la collecte de l'enquête CVS 2020 par téléphone dans le calendrier imparti. **Par conséquent, les indicateurs présentés ici n'ont pas pu être actualisés depuis la précédente contribution.** Néanmoins, il s'agit là de statistiques structurelles estimées en moyenne sur une période de temps relativement longue et qui conservent une certaine stabilité.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » révèle qu'en 2018, 1,2 million de personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste »

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » permet de déterminer pour toutes les victimes d'injures, de menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête¹¹) si le dernier incident subi peut être qualifié de « raciste, antisémite ou xénophobe »¹².

Parmi les 14 ans ou plus en France métropolitaine, le nombre d'injures toutes natures confondues oscille autour de 5 millions de victimes sur la période 2006-2018 (Figure 1.1). Chaque année, entre 11% à 15% des victimes attribuent au dernier incident subi un caractère « raciste ».

La possibilité pour les victimes de qualifier le caractère « raciste » des injures subies permet de constituer une série correspondant à une valeur plancher du phénomène réel (Figure 1.3).

Ainsi, le nombre de victimes d'injures « racistes » estimé à environ 762 000 en 2006 a baissé de 27% les années suivantes pour atteindre 557 000 en 2008.

Entre 2008 et 2013, la tendance est à la hausse et le nombre de victimes d'injures « racistes » atteint 736 000 en 2013 (+32 %). Enfin depuis 2013, la baisse est régulière et marquée (-20 %) et le nombre de victimes d'injures « racistes » repasse sous la barre des 600 000 victimes (531 000 en 2018).

Sur la période 2011-2018, l'estimation du nombre annuel de victimes de menaces ou violences physiques¹³ toutes natures confondues est comprise entre 2,1 millions et 2,3 millions. Chaque année sur cette période, de 5 % à 11 % des victimes ont qualifié le dernier incident subi de « raciste » (Figure 1.2). Estimé à 160 000 en 2011, le nombre de victimes de violences ou menaces « racistes » atteint un pic en 2012 avec 240 000 cas (Figure 1.3).

Jusqu'en 2015, le nombre de victimes de menaces ou violences physiques « racistes » a fortement baissé (-50 %). Une augmentation est enregistrée en 2016 puis une nouvelle baisse en 2017 qui se poursuit en 2018.

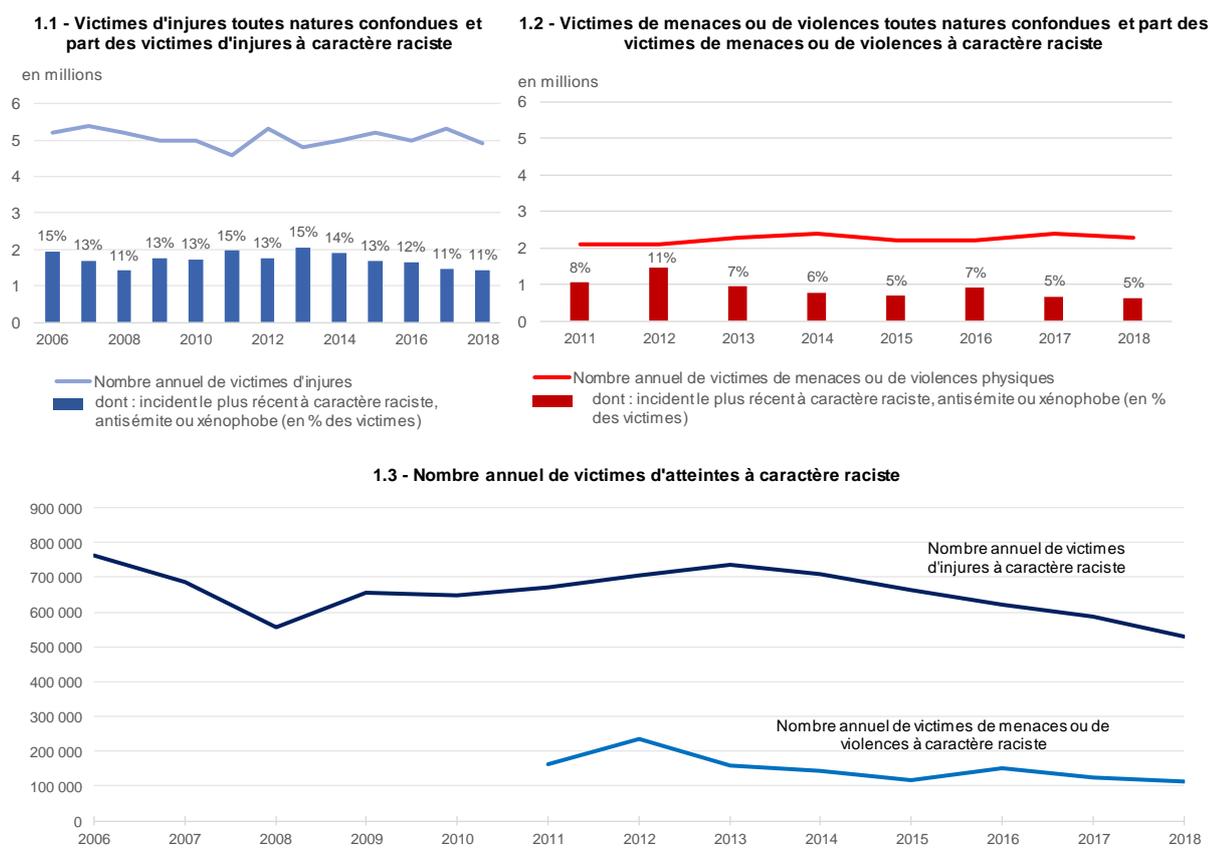
à l'enquête. Au sein de chaque ménage, une personne de plus de 14 ans choisie aléatoirement répond aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences, injures et menaces).

¹¹ Les injures, menaces et violences physiques dont il est question dans tout ce document sont « hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

¹² Qu'il s'agisse d'injures, de menaces ou de violences, le libellé de la question est le suivant : « s'agissait-il de [faits] à caractère ? – Raciste, antisémite ou xénophobe ; – Homophobe (lié aux préférences sexuelles) ; – Sexiste (lié au fait d'être un homme ou une femme). Plusieurs réponses sont possibles.

¹³ Pour présenter des tendances annuelles, les victimes de menaces et violences physiques sont prises en compte conjointement. En outre, la question sur le caractère raciste du dernier incident subi n'est posée dans l'enquête que depuis l'édition portant sur l'année 2011.

Figure 1. Évolution du contentieux « racisme » dans l'ensemble des atteintes de types injures, menaces ou violences déclarées par les victimes dans l'enquête Cadre de vie et sécurité



Note • Il s'agit ici des injures, menaces et violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête. Les séries annuelles présentées dans la figure 1.3 correspondent aux caractéristiques de l'incident (injures, menaces ou violences) le plus récent subi au cours de l'année précédant la date de l'enquête. Il s'agit donc d'estimations annuelles « plancher » du nombre réel de victimes concernées.

Champ • Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Source • Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

Une analyse plus fine des injures, menaces et violences « à caractère raciste » dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » afin notamment de pouvoir mesurer les taux de plainte, le profil des victimes, ou le contexte des faits, nécessite de rassembler les échantillons de répondants de plusieurs éditions de l'enquête.

Les résultats présentés dans la suite de cet article sont ainsi des moyennes observées sur la période de référence 2013-2018.

On estime qu'en moyenne chaque année entre 2013-2018, près de 640 000 personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont subi des injures « à caractère raciste », soit à peu près 1 personne sur 75 (1,3 %) dans cette tranche d'âge (Figure 2). Parmi les 14 ans ou plus, les menaces « à caractère raciste » ont fait en moyenne 110 000 victimes par an sur la période 2013-2018, soit 1 personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même population, les violences « à caractère raciste » ont touché environ 35 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %).

Pour les victimes de discrimination « raciste »¹⁴, les estimations portent sur les années 2017 et 2018 car le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018. Sur cette période, le nombre de victimes de discriminations « racistes » est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

D'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité » en 2018, on estime qu'1,2 million de personnes de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste » (injures, menaces, violences ou discriminations), ce qui représente 1 personne sur 45 (2,2 %) dans cette tranche d'âge.

¹⁴ Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables - comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service – pour lesquels au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime.

Les victimes d'injures, menaces, violences ou discriminations "à caractère raciste, antisémite ou xénophobe" dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité*

Atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe								
Moyennes annuelles sur la période 2013-2018								
	Injures		Menaces		Violences		Discriminations*	
Nombre annuel moyen de victimes	692 000	100%	110 000	100%	35 000	100%	482 000	100%
dont femmes	334 000	48%	48 000	44%	13 000	37%	260 000	54%
dont hommes	357 000	52%	62 000	56%	22 000	63%	222 000	46%
dont jeunes de 14-29 ans	233 000	34%	33 000	30%	20 000	56%	145 000	30%
dont personnes immigrées	146 000	21%	24 000	22%	ND		112 000	23%
dont personnes descendantes d'immigrés	96 000	14%	ND		ND		84 000	17%
Proportion de victimes dans la population	1,3%		0,2%		0,1%		0,8%	
Signalement aux forces de sécurité (en % des victimes)								
Part de victimes ayant fait le déplacement en commissariat de police ou à la gendarmerie	5%		25%				ND	
Part de victimes ayant déposé plainte	2%		14%				ND	
Part de victimes ayant déposé une main courante	2%		ND				ND	

*Moyenne 2017-2018.

Note · ND = Non diffusable, effectif de répondants sous le seuil de diffusion. Dans l'édition 2018 de l'enquête, des questions nouvelles ont été introduites pour recenser les victimes de discrimination. Les discriminations « racistes » correspondent aux discriminations pour lesquelles au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime. Enfin, il s'agit ici des victimes d'injures, menaces ou violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

Lecture · En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 692 000 personnes âgées de 14 ans ou plus (soit environ 1,3 %) ont déclaré avoir subi des injures à caractère raciste, xénophobe ou antisémite. Parmi ces victimes, 34 % sont âgées de 14 à 29 ans, 21 % sont immigrées. Enfin, 2 % des victimes d'injures à caractère raciste ont déclaré avoir formellement déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie.

Champ · Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources · Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014-2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

Une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur six et une victime d'injure « raciste » sur cinquante ont porté plainte sur la période 2013-2018

Peu de victimes d'atteintes « à caractère raciste » se déplacent au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. Ainsi, sur la période 2013-2018, en moyenne une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre (25 %) et moins d'une victime d'injure « raciste » sur vingt (5 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis (*Figure 2*). Lorsque les victimes se déplacent, une part relativement importante d'entre elles ont recours au dépôt d'une main courante ou abandonnent leur démarche. Le taux de plainte des victimes d'injures « à caractère raciste » est de 2 %, ce qui est équivalent à celui observé pour les victimes d'injures toutes natures confondues (2 %), et le taux de plainte des victimes de menaces ou violences « à caractère raciste » atteint 14 %, comme ce qui est observé pour les victimes de menaces ou violences toutes natures confondues (14 %).

Le taux de déclarations enregistrées sur un registre de type « main courante » est d'environ 2 % pour les injures « à caractère raciste » et un peu plus élevé pour les menaces et violences « à caractère raciste » prises ensemble (7%). Ces chiffres sont du même ordre pour les injures, menaces et violences toutes natures confondues.

Concernant les taux de plainte des victimes de discriminations « racistes », le nombre de répondants concernés est trop faible pour diffuser des estimations robustes. Néanmoins, les résultats des deux premières passations du module « discriminations » dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » indiquent un report particulièrement peu fréquent de ces infractions auprès des autorités.

Les atteintes « à caractère raciste » touchent particulièrement les immigrés et descendants d'immigrés

La proportion annuelle moyenne de victimes parmi les 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine est de 1,3 % pour les injures « à caractère raciste », antisémite ou xénophobe (1 personne sur 75), 0,3 % pour les

menaces et violences physiques « à caractère raciste » (1 personne sur 300) prises ensemble et 0,8 % pour les discriminations « à caractère raciste » (1 personne sur 120) sur la période 2013-2018.

Les caractéristiques socio-démographiques issues de l'enquête apportent des nuances à ces résultats.

En particulier, qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », les personnes immigrées et descendantes d'immigrés¹⁵ apparaissent largement surexposées (Figures 3, 4 et 5). Ainsi, en 2018, 2,6 % des descendants d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près d'1 sur 30) ont déclaré avoir été victimes de discriminations « à caractère raciste ».

Les hommes apparaissent davantage touchés que les femmes en matière de menaces ou violences « racistes », ou d'injures « racistes » (Figure 4). En revanche, pour les discriminations « racistes », les différences sont peu marquées entre hommes et femmes (Figures 3 et 5). Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », l'âge est un facteur discriminant : avant 40 ans, la proportion annuelle de victimes est plus élevée que la moyenne, ce qui est également vrai jusqu'à 50 ans pour les injures « racistes ».

Les taux de victimation sont également différents selon le statut d'activité, les chômeurs étant systématiquement surexposés et les retraités, a contrario, largement sous-exposés.

La prévalence annuelle des atteintes « à caractère raciste » apparaît également plus élevée en ville qu'à la campagne, en particulier dans les grandes agglomérations, et ce indépendamment des caractéristiques de la population qui compose les territoires. Au sein des villes, les habitants des quartiers prioritaires de la ville sont particulièrement concernés. Les personnes au niveau de vie modeste affichent également des prévalences plus élevées que la moyenne.

Des régressions logistiques¹⁶ mettent en évidence que toutes choses égales par ailleurs le sexe joue peu dans la victimation que ce soit dans le cas d'injures, menaces, violences ou discriminations « racistes », ce qui n'est pas le cas pour l'âge

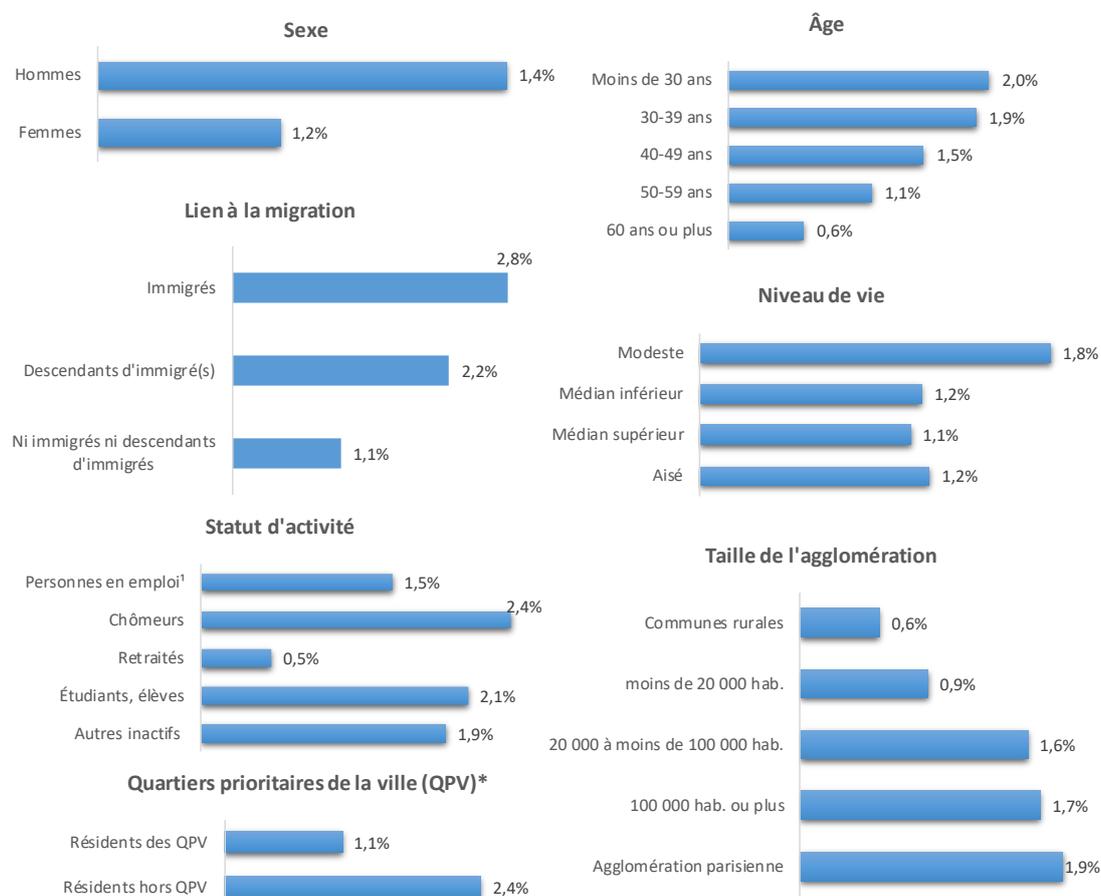
En effet, plus on avance en âge, moins on risque de subir des injures « à caractère raciste ». C'est également le cas pour les personnes n'ayant pas de lien avec la migration ou lorsqu'elles habitent en zone rurale. Avoir un revenu relativement élevé ou être retraité réduit de son côté le risque d'être victimes de menaces ou de violences « racistes ». Toute chose égale par ailleurs, être en emploi ou retraité, sans lien avec la migration et plus âgé réduit les risques d'être victimes de discrimination « raciste ».

¹⁵ Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés c'est-à-dire les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré.

¹⁶ Régressions logistiques réalisées sur les répondants des enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019 pour les injures, menaces et violences « racistes » et les répondants de l'enquête 2018 et 2019 pour les discriminations « racistes ». La personne de référence est une femme âgée entre 29 et 39 ans, au chômage avec un revenu modeste habitant dans l'agglomération parisienne.

Figure 3 . Profil des victimes d'injures "à caractère raciste"

Enquête Cadre de vie et sécurité - Proportion de victimes d'injures "à caractère raciste" selon les caractéristiques socio-démographiques



*Moyennes sur la période 2015-2017.

1, Y compris apprentis et stages rémunérés.

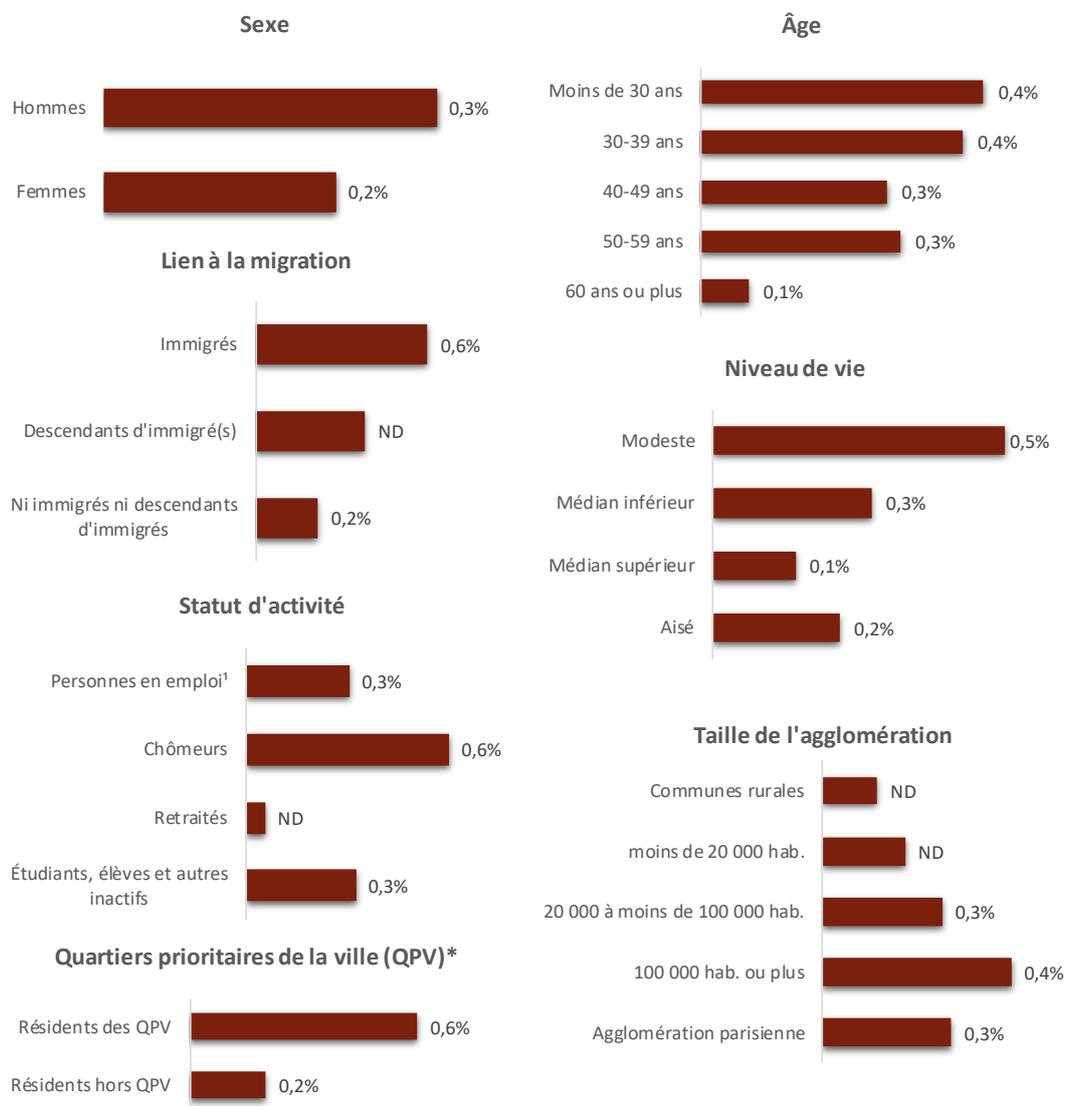
Lecture. En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 2,0% des personnes âgées de 14 à 29 ans ont déclaré avoir été victimes d'injures "à caractère raciste" ("hors ménages", c'est à dire de la part d'une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête).

Champ. Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent.

Source. Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

Figure 4 . Profil des victimes de menaces ou de violences "à caractère raciste"

Enquête cadre de vie et sécurité - Proportion de victimes de menaces ou violences physiques "à caractère raciste" selon les caractéristiques socio-démographiques



*Moyennes sur la période 2015-2017.

1, Y compris apprentis et stages rémunérés.

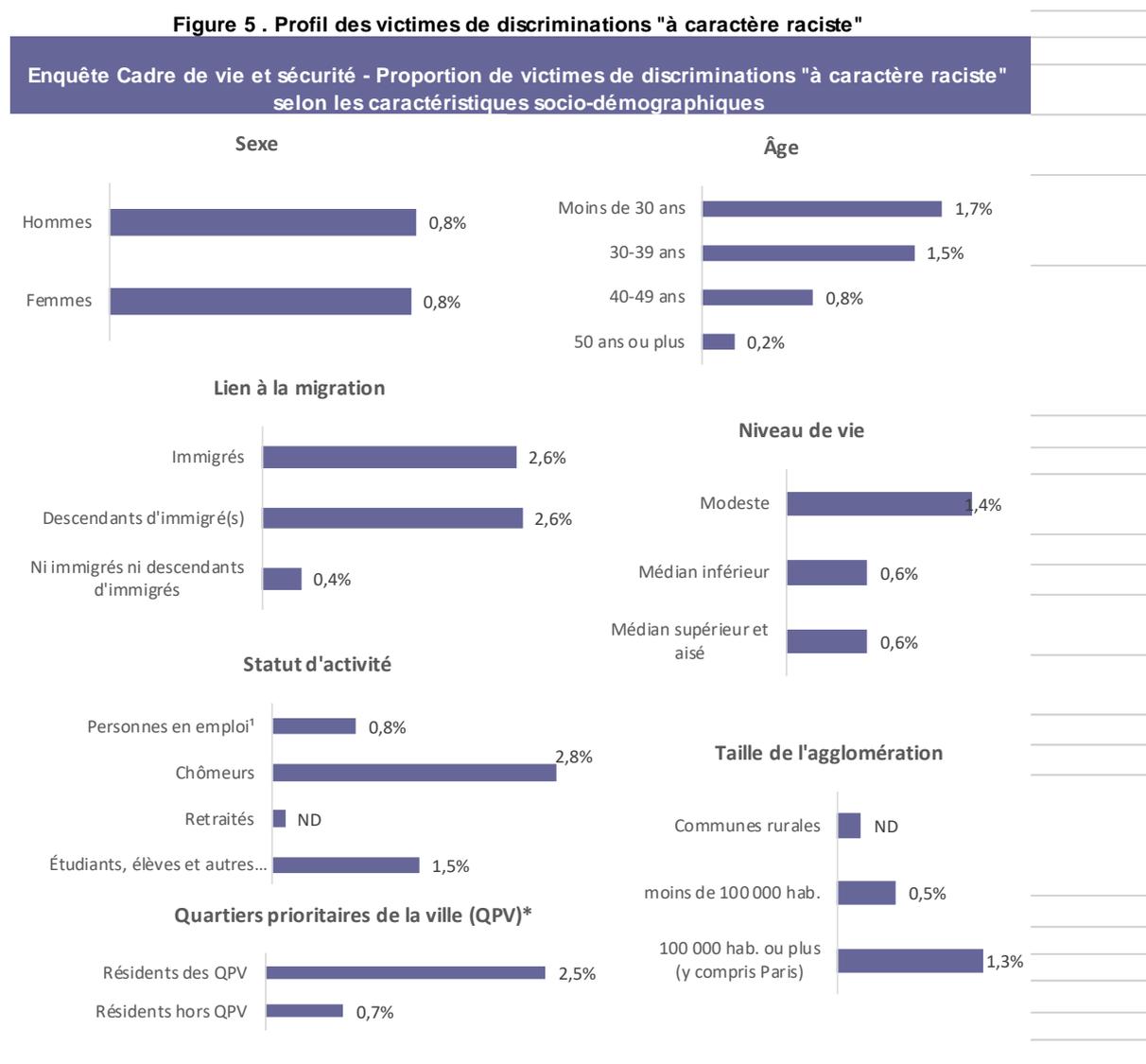
Note. ND=Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion.

Lecture. En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 0,5% des personnes au revenu modeste ont déclaré avoir été victimes de menaces ou violences "à caractère raciste" ("hors ménages", c'est à dire de la part d'une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête).

Champ. Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent.

Source. Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

Figure 5 . Profil des victimes de discriminations "à caractère raciste"



*Moyennes sur la période 2015-2017.

1, Y compris apprentis et stages rémunérés.

Note. ND=Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion. Dans l'édition 2018 de l'enquête, des questions nouvelles ont été introduites pour recenser les victimes de discrimination. Les discriminations "racistes" correspondent aux discriminations pour lesquelles au moins un des 3 motifs "couleur de peau", "origine (ou origine supposée)", "religion (ou religion supposée)" a été mentionné par la victime.

Lecture. En moyenne chaque année entre 2017 et 2018, des descendants directs d'immigrés (au moins un parent immigré) ont déclaré avoir été victimes de discriminations "à caractère raciste", c'est à dire en raison de leur couleur de peau, de leurs origines (réelles ou supposées) et/ou de leur religion (réelles ou supposées).

Champ. Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Source. Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

Les espaces publics ou ouverts au public (la rue, les transports en commun, les établissements commerciaux) sont les lieux privilégiés des atteintes « à caractère raciste »

Les origines (réelles ou supposées) de la victime constituent le motif (ou l'un des motifs) visé par le ou les auteurs le plus fréquemment reporté par les victimes (57 % des victimes d'injures « racistes » et 67 % des victimes de discriminations « racistes » ; Figures 9 à 11). La couleur de peau est citée par 31% à 41% des victimes selon l'atteinte considérée. Enfin la religion réelle ou supposée de la victime est visée par l'auteur dans plus d'un cas sur sept à un peu moins d'un cas sur 5 selon l'atteinte « raciste » considérée.

La presque totalité des victimes rapportent que les injures, menaces ou discriminations ont été exprimées par un (ou plusieurs) auteur(s) présent(s) devant elles (96 % pour les injures « racistes » et 94 % pour les menaces « racistes » en moyenne sur la période 2013-2018 et 91 % pour les discriminations racistes en 2017-2018).

Les autres victimes ont été injuriées, menacées ou discriminées par téléphone ou bien par mail, sur les réseaux sociaux ou par courrier postal (4 % pour les injures « racistes », 6 % pour les menaces « racistes » et 9 % pour les discriminations racistes). Les modes d'expression autres que le « face à face » sont plus fréquemment reportés par les victimes de discriminations toutes natures confondues (17 % en 2017-2018), les victimes de menaces toutes natures confondues (15 % sur la période 2013-2018) et les victimes d'injures toutes natures confondues (7 %).

L'enquête distingue différents contextes au sein desquels les atteintes discriminatoires peuvent avoir lieu : lors d'une recherche d'emploi ou de logement, au travail (refus de promotion ou d'augmentation, etc.), lors de démarches administratives, de contrôles de police, d'un accès à des lieux accueillant du public (restaurants, boîtes de nuit, magasins, etc.).

Des regroupements de contextes ont été réalisés pour exploiter au mieux les réponses à cette question.

Toutes natures confondues (sexe, orientation sexuelle, âge, origines, etc.), les victimes de discriminations citent davantage le travail ou la recherche d'emploi (49 %) et a contrario, moins fréquemment, les démarches administratives ou les contrôles de police ou de gendarmerie (13 %).

Les victimes de discriminations « racistes » déclarent pour 43% d'entre elles, avoir été discriminées au travail (refus de promotion ou d'augmentation,) ou lors d'une recherche d'emploi, 21 % lors de démarches administratives ou de contrôles de police ou de gendarmerie. Enfin les autres cas décrits (54 %) se sont produits lors d'accès à un lieu accueillant du public, lors d'une recherche de logement ou dans d'autres situations.

Des informations factuelles, notamment sur les auteurs ou sur les lieux où se sont déroulés les faits¹⁷ peuvent être recueillies à partir de l'enquête « Cadre de vie et sécurité ».

Ainsi, en matière de lieu de commission, on enregistre un point de convergence dans les atteintes, qu'elles aient un « caractère raciste » ou non. Ainsi, les victimes d'injures, de menaces ou de violences, citent le plus fréquemment la rue ou le lieu de travail ou d'études comme lieu de commission.

Inversement les injures « racistes » sont plus fréquentes dans les transports en commun (10%) et les établissements commerciaux (9 %) que les injures toutes natures confondues (réciproquement 6 % et 3 %).

De la même façon, les discriminations « racistes » sont plus souvent subies dans un espace public ou ouvert au public que les discriminations toutes natures confondues (31 % versus 25 %).

Les menaces ou violences « racistes » sont plus fréquentes dans l'immeuble de la victime que les menaces ou violences toutes natures confondues (14 % versus 5 %). De manière générale, les victimes d'atteintes « racistes » déclarent plus fréquemment avoir subi les faits dans leur quartier ou leur village de résidence que les victimes des mêmes atteintes toutes natures confondues.

Ces écarts persistent en écartant les victimes insultées ou menacées autrement qu'en face à face pour lesquelles la notion de lieu de commission n'est pas très pertinente et qui sont en proportion moins nombreuses parmi les victimes d'atteintes « racistes ».

Si les victimes d'injures ou bien de menaces ou violences « racistes » rapportent souvent que les auteurs étaient plusieurs (37 % et 43 % ; Figures 6 et 7), ces cas d'agressions « en bande » sont nettement moins fréquents pour les injures et menaces ou violences toutes natures confondues (27 % dans les deux cas).

Pour les victimes de menaces ou violences, l'auteur (ou au moins un des auteurs) est connu de vue ou personnellement de la victime dans 53 % des menaces ou violences « racistes » et dans 51 % des menaces ou violences toutes natures confondues. Dans 21 % des cas décrits de menaces ou violences « racistes »,

¹⁷ Dans l'enquête Cadre de vie et sécurité, les répondants sont aussi invités à rapporter les propos tenus par les auteurs d'injures. Une nouvelle étude des mots proférés lors d'injures notamment « racistes » vient d'être publiée par l'ONDRP en janvier 2020 (cf. « Les injures sexistes, racistes et homophobes depuis 2006 », Flash'Crim n°27).

l'auteur est une personne connue de vue dans le voisinage, le quartier ou le village et, dans 20% des cas, une personne connue de vue ou personnellement dans le cadre du travail ou des études. Pour les menaces ou violences toutes natures confondues, la part des auteurs connus dans le cadre du travail est de 16%, et la part des auteurs connus de vue dans le voisinage, le quartier ou le village est moins élevée avec 12%.

A l'inverse, qu'elles soient « à caractère raciste » ou non, les injures et les discriminations sont très majoritairement commises par un ou des auteurs totalement inconnus de la victime (70 % pour les injures « racistes », 64 % pour les injures toutes natures confondues, 67 % pour les discriminations « racistes » et 54 % pour les discriminations toutes natures confondues).

Le voisinage est de manière générale moins souvent impliqué dans les faits d'injures. Les auteurs connus de vue dans le voisinage sont aussi souvent mis en cause par les victimes d'injures « racistes » (1 cas sur 10) que par les victimes d'injures toutes natures confondues (1 cas sur 10).

S'agissant de l'âge et du sexe des auteurs, 26 % des victimes d'injures « racistes » et 25 % des victimes de menaces ou violences « racistes » mettent en cause au moins un auteur mineur et respectivement 29 % et 28 % mettent en cause une ou plusieurs femmes. L'implication de mineurs et de femmes est moins fréquente dans les atteintes « non raciste ».

Pour un quart des victimes d'injures « racistes » et 33 % des victimes de menaces ou violences « racistes », les faits se sont déroulés alors que les victimes exerçaient leur métier. Si ces proportions ne sont pas significativement différentes de ce qui est observé pour les victimes d'injures, menaces et violences toutes natures confondues, les circonstances ne sont pas identiques : des groupes d'auteurs sont plus souvent impliqués quand les agressions physiques ou verbales subies dans l'exercice du métier sont « racistes » que lorsqu'elles ne le sont pas.

Figure 6 . Éléments de contexte sur les injures "à caractère raciste"

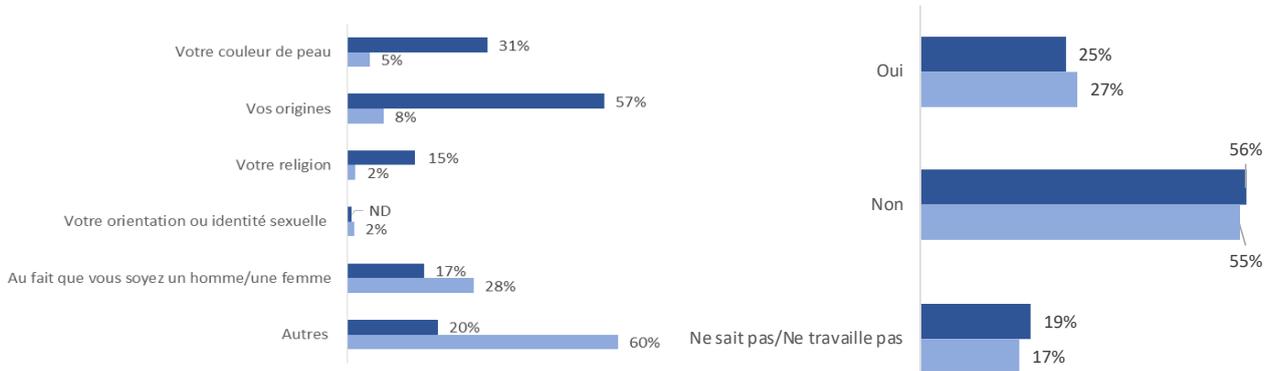
Enquête Cadre de vie et sécurité - Victimes d'injures "à caractère raciste"

■ Victimes d'injures à caractère raciste ■ Victimes d'injures toutes natures confondues

Circonstances et motifs (en % des victimes)

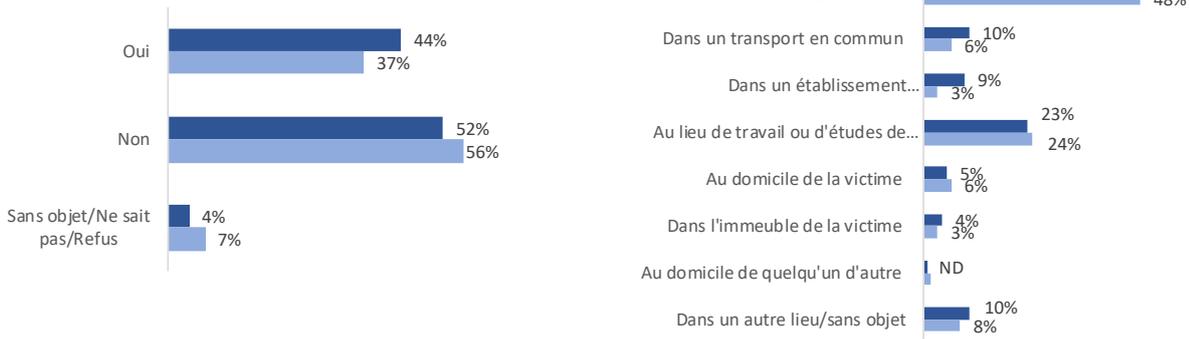
"Diriez-vous que la ou l'une des raisons pour laquelle vous avez été victimes de ces injures est?" *Plusieurs réponses possibles*

"Etiez-vous alors en train d'exercer votre métier?"



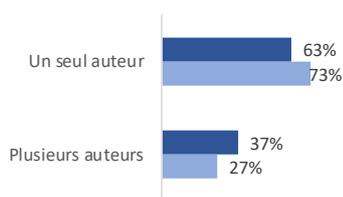
Lieu de commission (en % des victimes)

"Était-ce dans le quartier ou le village?"

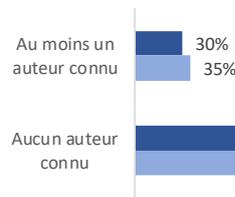


Information sur les auteurs (en % des victimes)

Nombre d'auteurs



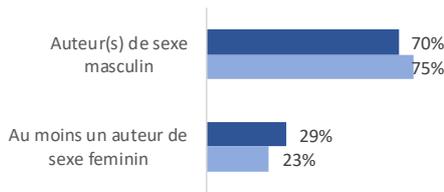
Lien victime/auteur(s)



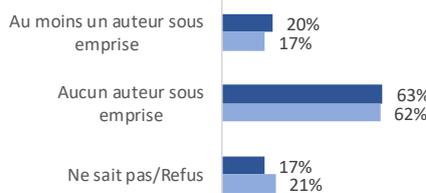
Âge des auteur(s) selon la victime



Sexe des auteurs



Emprise d'alcool ou de drogue



Note . ND= Non diffusable, l'effectif de victimes dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion.
Lecture . En moyenne sur la période 2013-2018, 37 % des victimes d'injures "à caractère raciste" ("hors ménage", c'est-à-dire commises par une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête) ont été agressées par un groupe d'auteurs.

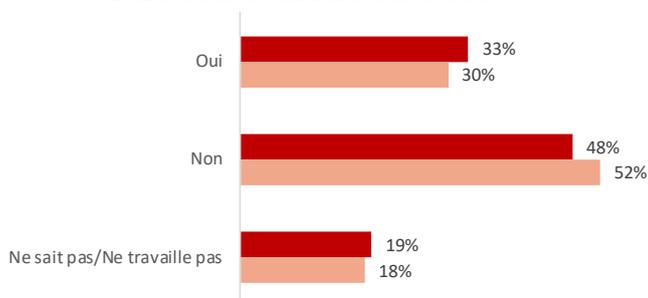
Figure 7 . Éléments de contexte sur les menaces et violences "à caractère raciste"

Enquête Cadre de vie et sécurité - Victimes de menaces ou violences "à caractère raciste"

■ Victimes de menaces ou violences à caractère raciste ■ Victimes de menaces ou violences toutes natures confondues

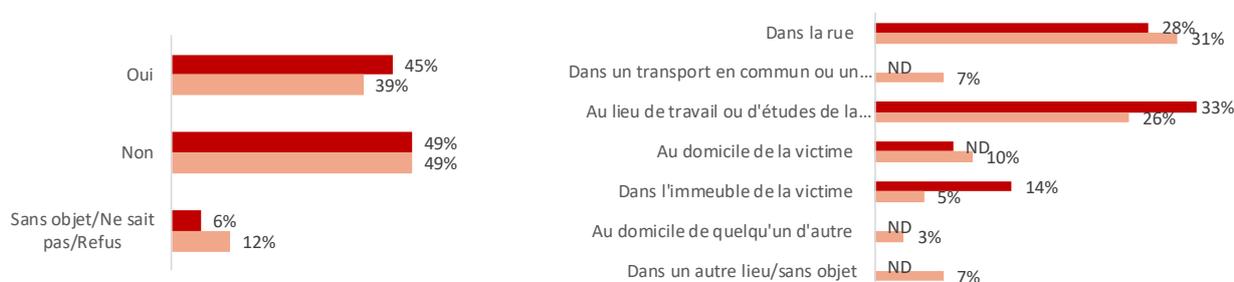
Circonstances et motifs (en % des victimes)

"Etiez-vous alors en train d'exercer votre métier ?"



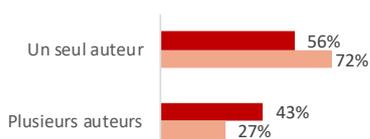
Lieu de commission (en % des victimes)

"Etait-ce dans le quartier ou le village ?"

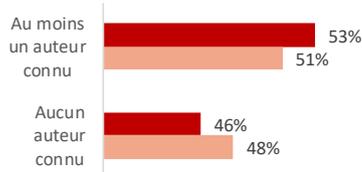


Information sur les auteurs (en % des victimes)

Nombre d'auteurs



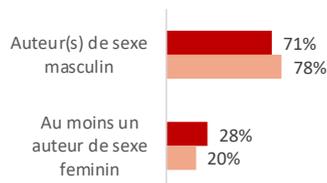
Lien victime/auteur(s)



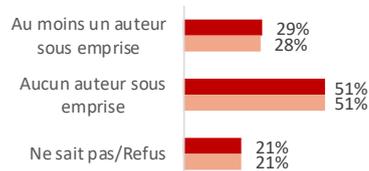
Âge des auteur(s) selon la victime



Sexe des auteurs



Emprise d'alcool ou de drogue



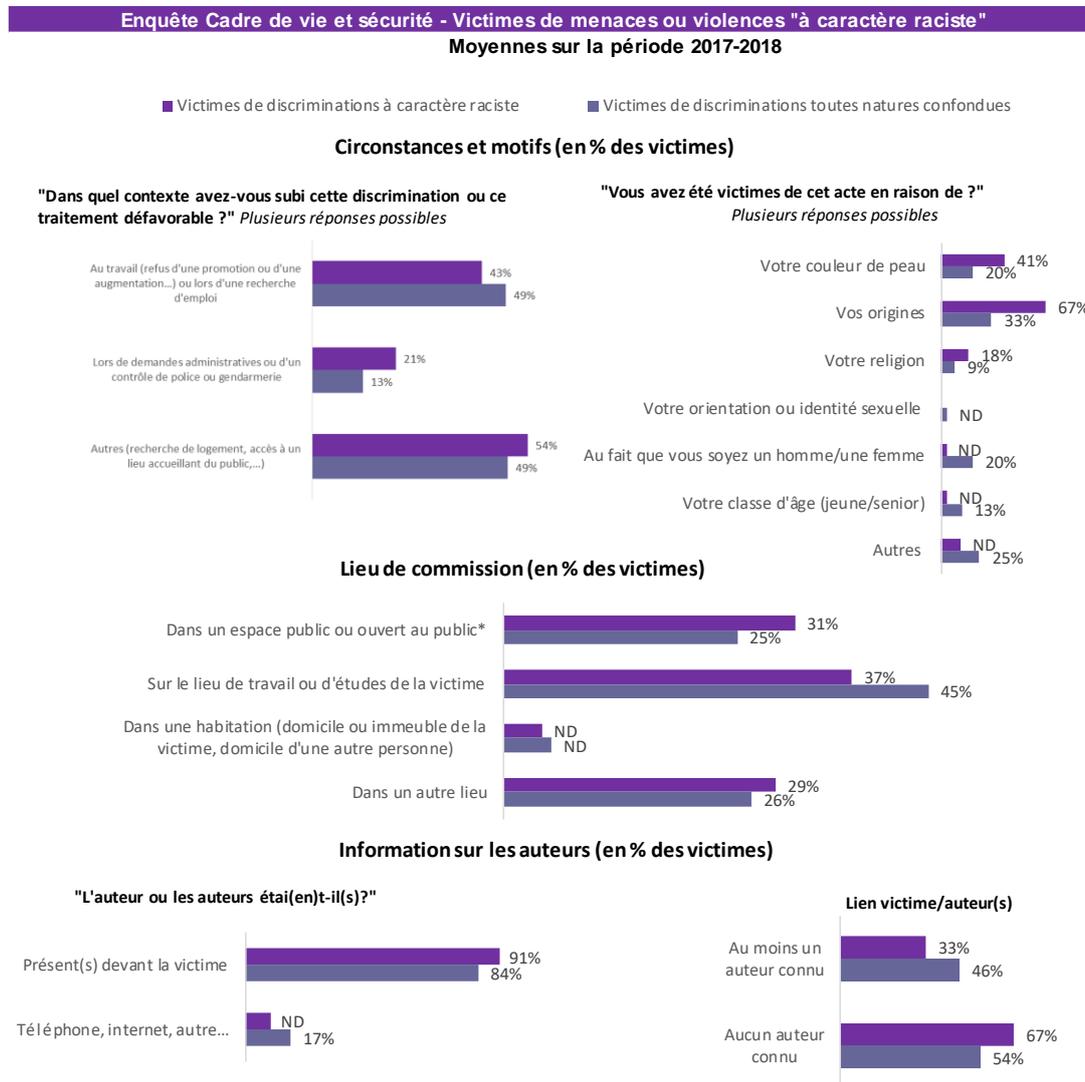
Note . ND = Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion. Lorsqu'une victime a subi un acte de violence et des actes de menaces au cours d'une même année, ce sont les caractéristiques de l'acte de violence qui sont prises en compte pour la répartition.

Lecture . En moyenne sur la période 2017-2018, pour 43 % des victimes de menaces ou violences "à caractère raciste" ("hors ménage", c'est à dire commises par une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête) ont été agressées par un groupe d'individus.

Champ . Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Source . Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2018 et 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

Figure 8 . Éléments de contexte sur les discriminations "à caractère raciste"



Note . ND = Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion.

Lecture. En moyenne sur la période 2017-2018, pour 21 % des victimes de discriminations "à caractère raciste", les faits ont eu lieu lors d'une démarche administrative ou d'un contrôle de police ou de brigade de gendarmerie.

Champ . Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Source. Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2018 et 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

3. LES DONNÉES CHIFFRÉES DU SERVICE CENTRAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (SCRT)

3.1. La méthodologie du recensement des actes à caractère antisémite, antimusulman, antichrétien et raciste par le service central du renseignement territorial (SCRT)

Dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les actes commis à l'encontre des musulmans et des chrétiens, **le service central du renseignement territorial (SCRT)** de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) **suit avec attention l'évolution de ces phénomènes et procède régulièrement à l'élaboration de synthèses** statistiques et analytiques de ces faits violents.

Dans la mesure où l'étude des bases statistiques des infractions commises ne permet pas de cibler cette forme spécifique de délinquance, qui regroupe plusieurs types d'infractions, **une méthodologie et des critères spécifiques ont été définis dès 2008.**

Ainsi, pour élaborer les synthèses relatives à la violence à caractère antisémite, **le SCRT prend en compte des données fournies par les services de police et de gendarmerie**, croisées **avec les signalements transmis par le Service de protection de la communauté juive (SPCJ)**. **Seuls les faits ayant donné lieu à un dépôt de plainte ou à une intervention de police**, suivie d'un constat des forces de l'ordre, **sont intégrés dans les statistiques**, condition sine qua non de leur prise en compte. Des échanges réguliers et des réunions périodiques avec le SPCJ permettent l'actualisation et la consolidation des données.

Concernant le suivi des exactions commises à l'encontre des musulmans, **une méthodologie semblable a été mise en œuvre avec le Conseil français du culte musulman (CFCM)** sur le principe d'une convention signée le 17 juin 2010 avec le ministère de l'Intérieur.

En accord avec le SPCJ et le CFCM, les faits racistes, antisémites et antimusulmans sont répertoriés par le SCRT en **deux catégories**, en fonction de leur gravité :

- **les actions** regroupent les atteintes présentant un degré de gravité certain, visant les personnes (attentats, homicides et tentatives, violences physiques, quelle que soit l'ITT constatée) ou les biens (incendies, vols et dégradations irréversibles). Toutefois, les inscriptions relayées sur des biens à caractère religieux et les propos menaçants visant ces types de biens, sont comptabilisés comme actions et non comme menaces ;
- **les menaces** et actes d'intimidation rassemblent les gestes menaçants, les propos injurieux ou menaçants (proférés ou diffusés par voie électronique), les inscriptions, les courriers électroniques ou papiers, les tracts.

Concernant **le recueil des données relatives aux actes à caractère raciste et antichrétien, la même méthodologie est employée** sauf que, contrairement aux deux domaines de suivi détaillé supra, aucun échange partenarial dédié n'intervient dans ce cadre.

Par ailleurs, les actes constitutifs d'atteintes aux lieux de culte et sépultures sont intégrés dans le bilan consacré à ce type de faits, mais aussi dans ceux traitant respectivement des violences antisémites, antimusulmanes et antichrétiennes.

A noter que les totaux « actions + menaces » et « atteintes aux personnes + atteintes aux biens » ne se recoupent pas forcément car **une action ou une menace n'est pas toujours qualifiable d'atteinte à la personne ou aux biens** et, inversement, **une action ou une menace peut concerner à la fois une personne et des biens.**

3.2. Les actes à caractère antisémite

3.2.1. La répartition chiffrée

En 2020, les atteintes envers la communauté juive ont diminué de 51 % (339 faits contre 687 en 2019). La tendance sur toute l'année apparaît relativement stable, notamment en comparaison des trois premiers mois de 2019 qui avait été marquée par une forte hausse des faits antisémites¹⁸.

La part de ces faits dans l'ensemble des faits recensés sur l'année par le SCRT (faits anti-musulmans, anti-chrétiens, racistes et xénophobes) est passée de 23 % en 2019 à 15 % en 2020.

Malgré une diminution des faits en termes numériques, la répartition des faits en termes « actions/menaces » est passée de 22 % d'actions en 2019 à 29 % en 2020.

Proportionnellement, les atteintes se répartissent ainsi :

- 38 % de propos et gestes menaçants,
- 29 % d'inscriptions à caractère antisémite,
- 13 % de violences physiques,
- 11 % de dégradations,
- 8 % de tracts et courriers,
- 1 % de vols,
- 1 % d'incendies.

De manière notable, la communauté juive est particulièrement touchée par des atteintes visant les personnes. Ainsi, plus de la moitié des faits antisémites constatés en 2020 concernent des atteintes aux personnes (57%) plutôt qu'aux biens.

En outre, **les atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs ont diminué de 30 % entre 2019 et 2020** (54 faits constatés en 2019, 38 en 2020). La part des atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs représente désormais 4 % de l'ensemble des atteintes aux lieux de cultes, toutes communautés religieuses confondues. Dans cette catégorie, ce sont les lieux de culte juifs (synagogues) qui sont principalement visés (à hauteur de 87 % pour 13 % d'atteintes visant les cimetières juifs).

3.2.2. La répartition géographique

La localisation régionale des faits antisémites est concentrée principalement en Île-de-France (176 faits). Une diminution numérique notable des faits est toutefois constatée dans cette région (334 faits en 2019). En dépit de cette diminution, cette région concentre 51 % des faits recensés en 2020 contre 49 % en 2019. Les autres régions les plus touchées sont la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (32 faits recensés, soit 10%), l'Auvergne-Rhône-Alpes (28 faits, soit 8%) ainsi que le Grand-Est (25 faits, soit 8%).

Par ailleurs, 20 faits concernant le cyberspace ont également été recensés au cours de l'année (43 en 2019).

3.2. Les actes à caractère anti-musulman

3.2.1. La répartition chiffrée

Les faits anti-musulmans ont augmenté de 53 % entre l'année 2019 et 2020 (234 faits en 2020 contre 154 en 2019). Cette évolution globale est similaire à celle constatée entre 2018 et 2019 (+ 54%).

Durant les trois derniers mois de 2020, les atteintes contre la communauté musulmane ont augmenté significativement : cette période regroupe près des deux tiers des faits anti-musulmans répertoriés au cours de l'année.

La part des faits anti-musulmans dans l'ensemble des faits antireligieux recensés par le SCRT (faits anti-chrétiens, antisémites, racistes et xénophobes) est passé de 5 % en 2019 à 10 % en 2020.

¹⁸Le mois de février 2019 est à ce titre exceptionnel, culminant avec 160 faits recensés au cours du mois.

En 2019, 41 % des faits recensés concernaient des actions à l'encontre de la communauté musulmane (59 % pour les menaces). **En 2020, la répartition est de 68 % pour les menaces (159 faits) contre 32 % pour les actions (75 faits).**

Proportionnellement, les faits recensés se répartissent comme suit :

- 43 % d'inscriptions à caractère anti-musulman, soit près de la moitié des faits recensés,
- 23 % de propos et gestes menaçants,
- 20 % de tracts et courriers,
- 7 % de dégradations,
- 3 % de vols,
- 3 % de violences physiques,
- 2 % d'incendies.

26 % des faits recensés concernent des atteintes aux personnes, 74 % des atteintes aux biens.

En outre, **les atteintes aux lieux de culte et cimetières musulmans ont progressé de 38 %** entre 2019 et 2020 (58 faits constatés en 2019 et 80 en 2020). La part des atteintes aux lieux de cultes et cimetières musulmans représente désormais près de 10 % de l'ensemble des atteintes aux lieux de culte toutes communautés religieuses confondues. **Ces atteintes concernent essentiellement les mosquées (77 faits sur les 80 constatés), en hausse de plus de 50 % par rapport à l'année 2019.**

3.2.2. La répartition géographique

4 régions concentrent plus de la moitié des faits anti-musulmans sur le territoire : 35 faits en Île-de-France, 28 dans les Hauts-de-France comme en Auvergne-Rhône-Alpes et en Nouvelle-Aquitaine. Le phénomène est également très présent en PACA (21 faits), en Occitanie (18) ainsi qu'en Normandie (17).

La région Île-de-France enregistre une baisse des faits (- 12%), alors même que les atteintes augmentent au niveau national, ce qui montre une diffusion plus large de ces atteintes. Une augmentation substantielle des faits anti-musulmans est enregistrée en Normandie qui passe de 2 faits en 2019, à 17 en 2020. De même, la région Nouvelle-Aquitaine, relativement épargnée par le phénomène en 2019 (5 faits), compte désormais parmi les régions les plus touchées (28 faits).

A noter que 9 faits concernant le cyberspace ont également été recensés (contre 8 en 2019).

3.3. Les actes à caractère anti-chrétien

3.3.1. La répartition chiffrée

En 2020, les atteintes envers la communauté chrétienne ont diminué de 23 % (813 faits contre 1 052 en 2019). Le premier confinement semble avoir eu un impact significatif sur la diminution des actes anti-chrétiens en France, notamment **pour la période des mois de mars et avril**, alors même que le nombre de faits était plus élevé sur cette même période l'année précédente. En dépit d'une augmentation notable des faits recensés au cours de la deuxième moitié de l'année, le volume des atteintes n'était pas celui de 2019. **La tendance à la baisse amorcée en 2019 s'est donc accentuée en 2020.**

La part des faits anti-chrétiens dans l'ensemble des faits recensés sur l'année par le SCRT (faits anti-musulmans, antisémites, racistes et xénophobes) reste très stable, représentant, en 2020, 36 % du total des faits comptabilisés, contre 53 % en 2019.

De même, la répartition des faits en termes actions/menaces demeure stable par rapport à 2019, se situant quasi exclusivement (95%) en faveur des actions (contre 5 % pour les menaces).

Près de la totalité des faits constatés à l'encontre de la communauté chrétienne concerne des dégradations (atteintes aux biens (96%)) contre 4 % des faits répertoriés comme atteintes aux personnes).

Proportionnellement, les faits recensés se répartissent comme suit :

- 47 % de dégradations,
- 24 % de vols,
- 17 % d'inscriptions,
- 5 % de propos et gestes menaçants,
- 4 % d'incendies,
- 2 % de tracts et courriers,
- 1 % de violences physiques.

3.3.2. La répartition géographique

En 2020, 5 régions concentrent plus de la moitié des faits (55%) sur le territoire : 119 faits en Nouvelle-Aquitaine (153 en 2019), 84 faits dans les Hauts-de-France (87 en 2019), 86 faits en Auvergne-Rhône-Alpes, 85 dans le Grand-Est et 78 en région Occitanie (96 en 2019). Un net recul des faits anti-chrétiens s'observe en Auvergne-Rhône-Alpes (123 faits en 2019, soit une diminution de 31%) ainsi que dans le Grand-Est (116 faits en 2019, soit une diminution de 28%).

En dépit de la tendance à la baisse, la part des atteintes aux lieux de culte et cimetières chrétiens représente 86 % de l'ensemble des atteintes aux lieux de culte, toutes communautés religieuses confondues (contre 89 % en 2019). La majorité de ces atteintes concerne les lieux de culte, calvaires et monuments aux morts (613 faits sur les 751 constatés).

3.4. *Les actes à caractère raciste*

3.4.1. La répartition chiffrée

En 2020, les atteintes racistes et xénophobes ont diminué de 22 % (888 faits contre 1 142 en 2019). Le premier confinement semble avoir eu un impact significatif sur la diminution des actes racistes et xénophobes recensés en France. En effet, le niveau d'atteintes est au plus bas au cours des mois de mars et avril de cette année, alors même que le nombre de ces faits était clairement plus élevé l'année précédente sur cette même période. Une remontée significative des cas recensés est toutefois perceptible au cours de la deuxième moitié de l'année.

La part des faits racistes et xénophobes dans l'ensemble des faits recensés sur l'année par le SCRT (faits anti-musulmans, antisémites, anti-chrétiens), est restée stable, représentant en 2020, 39 % des faits comptabilisés (38 % en 2019).

La répartition des faits entre actions et menaces connaît une légère augmentation des actions (16 % en 2020, contre 14 % en 2019). La part la plus importante des faits racistes et xénophobes concerne néanmoins toujours les menaces avec 84 % des faits recensés (contre 86 % en 2019).

Proportionnellement, les faits racistes et xénophobes constatés se répartissent comme suit :

- 40 % de propos et gestes menaçants,
- 40 % d'inscriptions racistes,
- 8 % de violences physiques,
- 6 % de tracts et courriers,
- 5 % de dégradations,
- 0,2 % de vols.

La part des atteintes aux personnes représente 54 % des faits racistes et xénophobes (60 % en 2019), contre 46 % pour les atteintes aux biens (40 % en 2019).

Les populations « arabes » sont les plus ciblées avec 238 faits recensés (contre 213 en 2019), ainsi que les populations « noires » avec 197 faits (contre 218 en 2019). Les chiffres du racisme « anti-blanc » subissent une augmentation de 65 % (56 faits en 2020 contre 34 en 2019) mais restent toujours minoritaires dans l'ensemble des faits recensés.

3.4.2. La répartition géographique

En ce qui concerne la **répartition régionale** des faits racistes et xénophobes en 2020, **3 régions concentrent plus de la moitié des faits** (55%) sur le territoire : 265 faits en **Île-de-France** (390 en 2019), 136 faits dans les **Hauts-de-France** (148 en 2019) et 96 faits en **Nouvelle-Aquitaine** (97 en 2019). **L'Auvergne-Rhône-Alpes est la 4^e région la plus touchée** de l'hexagone avec 88 faits (113 en 2019). **Un recul conséquent est observé dans le Grand-Est**, avec 75 faits comptabilisés contre 106 atteintes en 2019.

Par ailleurs, 23 faits recensés par le SCRT concernent le cyberspace.

3.4.3. Des atteintes en partie marquées par la crise sanitaire

La nette augmentation des faits racistes et xénophobes qui avait été constatée en 2019 (+ 130%) connaît un coup d'arrêt en 2020, probablement lié au confinement des mois de mars et avril. La crise sanitaire internationale a toutefois engendré des menaces particulières pour les populations asiatiques, accusées par certains d'être à l'origine de la propagation du nouveau coronavirus : 23 faits ciblant plus particulièrement ces populations ont été relevés en 2020 dont 3 cas de violences physiques.

3.5. Les atteintes aux lieux de culte et cimetières

3.5.1. La répartition chiffrée

L'année 2020 voit diminuer globalement les faits recensés d'atteintes aux lieux de cultes et cimetières (878 cas), après une augmentation en 2019 (1 111 cas en 2019), soit une baisse de 21 % .

En 2020, **les atteintes visant les lieux de cultes et les cimetières¹⁹ représentent 63 % des faits anti-religieux** (59 % en 2019), **toutes religions confondues** (soit 878 faits sur les 1 386 faits anti-religieux recensés).

Les atteintes aux biens chrétiens représentent l'essentiel de ces atteintes, avec 86 % des faits recensés (89 % en 2019). **Les atteintes envers les biens de la communauté musulmane représentent 9 % des faits recensés, et 4 % pour la communauté juive.** Il est à noter en outre, 1 fait de dégradation contre la communauté bouddhiste.

La diminution de ces atteintes par rapport à 2019 s'explique par la diminution, à la fois, des faits visant les lieux de cultes (passés de 901 à 732, soit – 20%) mais également par la diminution des faits visant les cimetières (146 faits recensés en 2020 contre 210 en 2019, soit – 30%). La part des atteintes aux lieux de cultes représente désormais 83 % des faits recensés (81 % en 2019) et celle concernant les cimetières est de 17 % (19 % en 2019).

Les lieux de cultes et cimetières, en dépit de la baisse enregistrée des atteintes, continuent d'être ciblés, notamment du fait de leur visibilité et de la médiatisation que ces atteintes entraînent.

3.5.2. La répartition géographique

Cette diminution numérique vise tout le territoire national. La région Nouvelle-Aquitaine demeure la région la plus touchée (127 faits, contre 148 en 2019). La région Auvergne-Rhône-Alpes comptabilise 101 faits sur l'année (122 en 2019) et les Hauts-de-France 90 (100 faits recensés en 2019). **La région Grand-Est, pourtant une des régions les plus touchées par le phénomène, enregistre la baisse la plus importante, passant de 136 faits en 2019 à 89 en 2020, soit – 35 %.**

3.5.3. Les atteintes aux biens religieux chrétiens

Les atteintes aux biens religieux chrétiens comprennent 613 faits visant les lieux de cultes (791 en 2019) et 138 faits visant les cimetières (195 en 2019). **Les atteintes aux lieux de cultes représentent donc l'essentiel des atteintes visant les biens religieux chrétiens avec 82 % des faits recensés (18 % en 2019).**

¹⁹Pour rappel, la catégorie « lieux de culte » comporte, outre les lieux de culte proprement dits, les calvaires, statues ou croix situés sur le bord des routes ainsi que les monuments aux morts. En ce qui concerne les « cimetières », les atteintes à caractère religieux englobent les sépultures, urnes et ossuaires, tous cultes confondus.

Proportionnellement, les faits envers les biens religieux chrétiens se répartissent ainsi :

- **51 %** de dégradations,
- **26 %** de vols (un phénomène devenu récurrent depuis 2019²⁰),
- **16 %** d'inscriptions,
- **4 %** d'incendies,
- **3 %** de propos et gestes menaçants,
- **1 %** de tracts et courriers.

Les biens catholiques sont exclusivement ciblés (98%). Il est recensé également 12 atteintes aux biens protestants (31 en 2019) et 2 atteintes aux lieux de cultes orthodoxes (2 en 2019).

Le phénomène des atteintes contre les lieux de cultes et cimetières chrétiens est largement diffusé dans l'hexagone. **Les régions les plus touchées** en 2020 sont **la Nouvelle-Aquitaine** (15 % des faits recensés), **les Hauts-de-France, le Grand-Est et l'Auvergne-Rhône-Alpes** (11 % des faits recensés pour chacune des trois régions).

3.5.4. Les atteintes aux biens religieux juifs

Les atteintes aux biens religieux juifs comprennent majoritairement des atteintes aux lieux de cultes (33 faits soit 87%). 5 atteintes aux cimetières juifs, soit 13 %, sont également comptabilisées. **Sur l'année 2020, se produit à la fois une diminution des atteintes aux lieux de culte** (- 28 %, 48 faits recensés en 2019) **et aux cimetières juifs** (- 38 %, 8 faits recensés en 2019).

Le faible chiffre des atteintes antisémites ne doit pas masquer le fait qu'il s'agit de la communauté la plus ciblée, comparativement au nombre de lieux de cultes et sépultures présents sur le territoire : si l'on rapporte les 80 atteintes recensées aux 500 lieux de cultes référencés sur le territoire, on obtient le ratio le plus élevé (8%)²¹

Proportionnellement, les faits envers les biens religieux juifs se répartissent ainsi :

- **53 %** de dégradations,
- **21 %** d'inscriptions,
- **13 %** de propos et gestes menaçants,
- **5 %** de violences physiques dans les lieux de cultes,
- **3 %** d'incendies,
- **3 %** de vols,
- **3 %** de tracts et courriers.

En termes de répartition géographique, 42 % des atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs ont lieu en Île-de-France. La région Grand-Est est également particulièrement touchée par le phénomène, comptabilisant 16 % des atteintes. Cette région regroupe notamment 3 des 5 atteintes recensées contre les cimetières juifs en 2020.

3.5.5. Les atteintes aux biens religieux musulmans

Le nombre des actions visant les lieux de cultes et cimetières musulmans a augmenté de 38 % en 2020. Cette hausse s'explique par la forte augmentation des atteintes contre les lieux de cultes (+ 51%), passant de 51 faits en 2019 à 77 en 2020. Le mois d'octobre concentre la principale hausse des faits contre les lieux de culte musulmans en 2020, les chiffres ayant été multipliés par 3, comparativement à octobre 2019 (15 atteintes contre 35 en 2020).

²⁰En 2019, 277 faits de vols ont été recensés en France, soit une augmentation de 99 % par rapport à l'année 2018.

²¹En comparaison, si l'on rapporte les 80 faits ciblant les 2 200 lieux musulmans, on obtient un ratio de 2 %. Le ratio est encore plus faible concernant la communauté chrétienne et ses 45 000 églises référencées en France (2%).

De même, **une diminution des profanations de cimetières musulmans** survient entre 2019 et 2020, passant de 7 faits recensés en 2019 à 3 faits en 2020. Les faits contre les biens musulmans concernent donc essentiellement des atteintes contre les édifices religieux (96%).

Proportionnellement, les faits envers les biens religieux musulmans se répartissent ainsi :

- **33 %** d'inscriptions,
- **21 %** de propos et gestes menaçants,
- **19 %** de tracts et courriers,
- **16 %** de dégradations,
- **8 %** de vols,
- **4 %** d'incendies.

La principale région touchée par les atteintes aux lieux de cultes et cimetières musulmans est la région Auvergne-Rhône-Alpes (18 %, soit 14 faits). La Nouvelle-Aquitaine arrive en deuxième position avec 11 faits recensés (soit 14%). L'Île-de-France et la Normandie comptabilisent toutes les deux 9 faits recensés (soit 11 % chacune).

4. LES DONNÉES ISSUES DE LA PLATEFORME « PHAROS »

Le site www.internet-signalement.gouv.fr a été ouvert le 6 janvier 2009. La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC/SDLC), assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter. En 2020, la plateforme était composée de 23 enquêteurs, encadrés par 3 officiers et fonctionnait de 8h à 19h du lundi au vendredi. Depuis le 2 janvier 2021, elle est composée de 38 enquêteurs, encadrés par 3 officiers, dont 1 officier supérieur de gendarmerie, chef de plateforme. Elle fonctionne depuis le 11 janvier en H24/7.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, mais la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action. Le rapport sur la lutte contre le racisme sur Internet, remis au Premier Ministre par le Forum des Droits sur l'Internet en 2010, l'identifiait déjà comme un « *pivot central du dispositif [...] aussi bien pour la collecte de l'information et le déclenchement de la réponse publique que pour la mesure du phénomène raciste sur Internet* ».

4.1. Analyse des signalements

En 2020, la plateforme PHAROS a reçu **289 590 signalements** (contre 228 545 en 2019 et 163 723 en 2018). Les principales catégories de signalements sont les suivantes :

- 149 042 signalements dans le domaine des **escroqueries et extorsions**, soit 51,4% des signalements (57,5% en 2019) ;
- 33 046 dans le domaine des **atteintes aux mineurs** (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 11,4% des signalements (11,2% en 2019) ;
- 23 525 signalements dans le domaine des **discriminations**, soit 8,1% des signalements (7,7 % en 2019) ;
- 18 626 signalements dans le domaine de l'apologie **et de la provocation à des actes terroristes**, soit 6,4% des signalements (2,9 % en 2019).

Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881: provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité, diffamations et injures raciales.

Détail des signalements reçus dans le domaine de la haine et des discriminations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contestation de crime contre l'humanité	105	204	169	121	254	213	239
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	8 539	18 875	11 982	7 246	5 093	5 698	9 210
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 271	1 943	1 229	664	679	1 134	1 550

Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	156	92	45	26	26	70
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	54	44	24	7	36	68	55
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	383	766	813	417	214	313	356
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	2 855	4 524	3 067	4 755	7 798	9 815	11 613
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	1	17	18	22	21	125	130
Discrimination à raison du sexe (femme)	*	*	*	*	164	112	244
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	*	25	37	30
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	*	0	14	28
TOTAL	13 300	26 529	17 394	13 277	14 332	17 555	23 525

*catégorie statistique ajoutée en 2018

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

SUPPORTS DES MESSAGES DE DISCRIMINATION SIGNALES A PHAROS	2018	2019	2020
Twitter	4 885	8 376	10 144
Autres	4 149	4 289	7 993
Facebook	2 077	2 066	2 887
Jeuxvidéo.com	1 421	1 385	1 139
Youtube	907	761	598
Yahoo (section "commentaires Yahoo actualités")	462	394	114
Avenoël	205	284	420
Google Plus	204	0	230 (Google INC)
TOTAL	14 310	17 555	23 525

Le site français *Jeuxvideo.com*, partenaire de PHAROS depuis 2009, propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes. La grande réactivité de ses équipes de modération doit être soulignée ; elles retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés. Pour autant, elles les conservent en accès restreint, permettant à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

4.2. Traitement des signalements

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été installée au sein de la plateforme PHAROS. Désormais composée de six enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus haineux.

Au cours de leurs enquêtes en matière de discriminations, les enquêteurs sont confrontés à des difficultés spécifiques :

- l'hébergement des contenus illicites aux États-Unis, protégés par le 1^{er} amendement de la constitution américaine, qui protège la liberté d'expression de façon plus forte que le droit français ;
- le régime dérogatoire de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification.

Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS procède à la notification des contenus haineux manifestement illicites à leurs hébergeurs, conformément à l'article 6 I 5 de la LCEN, afin qu'ils procèdent à leur retrait dans un prompt délai. 785 contenus haineux ont ainsi été signalés en 2020.

Plusieurs évolutions dans la lutte contre les discours de haine et les discriminations sont intervenues au cours des six derniers mois de l'année 2020.

L'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCHLCHCG) s'est enrichi, le 1^{er} août 2020, d'une division de lutte contre les crimes de haine, composée de policiers et de gendarmes, spécialement en charge de ce contentieux. Cette entité est aujourd'hui un partenaire privilégié de PHAROS en qualité de signalant référencé. L'OCLCHCG est par ailleurs destinataire, pour information, de tous les signalements transmis à un service d'enquête relatifs aux faits de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, ainsi que ceux relatifs aux faits d'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse.

La circulaire du 24 novembre 2020 a créé un pôle national dédié à la lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris et lui a confié une compétence concurrente en ce domaine. Ce pôle, qui sera effectif le 4 janvier 2021, sera le correspondant privilégié de PHAROS en matière de haine en ligne. Il assurera la coordination avec les autres parquets en suite d'une première analyse et du travail préalable d'identification des mis en cause. Il exercera une compétence concurrente lorsque les contenus publics en ligne seront susceptibles de caractériser les infractions suivantes :

1. provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;
2. provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
3. injure publique et de diffamation publique discriminatoire ;
4. cyberharcèlement moral ou sexuel discriminatoire.

4.3. Actions partenariales et de communication

L'approche de la plateforme PHAROS est également partenariale. Des rencontres sont régulièrement organisées avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, associations et services de police spécialisés.

Dans le domaine des discriminations, l'OCLCTIC a signé des conventions avec :

- le CRIF (conseil représentatif des institutions juives de France) en 2009 ;
- la LICRA en 2009 ;
- SOS RACISME en 2012 ;
- SOS HOMOPHOBIE en 2013 ;
- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) en 2014 ;
- le défenseur des droits en 2015 ;
- l'association « Le Refuge » en mai 2016 (lutte contre l'homophobie).

Ces partenaires bénéficient d'outils de signalement privilégiés sur www.internet-signalement.gouv.fr et leurs signalements sont traités en priorité.

En outre, la DILCRAH adresse des signalements à PHAROS avec un double objectif : garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve) et informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par la SDLC de la DCPJ pour présenter l'activité de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre la xénophobie. PHAROS intervient dans le cadre de la formation continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'ENM ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DILCRAH, la plateforme PHAROS a également été présentée à de nombreux personnels de

l'éducation nationale : chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

La SDLC est régulièrement associée aux travaux législatifs nationaux ou européens engagés sur la lutte contre la haine en ligne.

La loi du 24 juin 2020 a créé un *observatoire de la haine en ligne* placé auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux. Il associe les acteurs impliqués dans la diffusion des contenus, les associations, les administrations et des chercheurs concernés par ces infractions. PHAROS y représente le ministère de l'Intérieur. La première réunion s'est tenue en juillet 2020. Quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place : notion de contenu haineux / évolution du phénomène / mécanismes de diffusion et moyens de lutte / prévention, éducation et accompagnement des publics. PHAROS participe aux trois premiers.

4.4. Une mobilisation à l'échelle européenne

Tous les pays européens connaissent le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux et constatent les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et Youtube ont abouti à la présentation d'un code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, **campagnes de tests** destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits. Cinq campagnes, de 5 semaines chacune, ont ainsi été organisées depuis 2016 par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a participé.

La première, à l'automne 2016, a impliqué 12 associations de différents pays. La LICRA et PHAROS représentaient la France. Au total, 600 cas avaient été soumis aux réseaux sociaux américains Facebook, Twitter et Youtube.

Le deuxième test a eu lieu au printemps 2017, impliquant 31 associations de 24 pays et 3 entités publiques : Active Watch (police roumaine), Oberaxe (observatoire espagnol du ministère du travail et de l'immigration) et PHAROS. Au total, 2 575 notifications avaient été effectuées.

Le troisième test, à l'automne 2017, a impliqué 33 associations des 27 pays de l'Union Européenne et les 3 mêmes représentants des pouvoirs publics. Au total, 2 982 notifications avaient été envoyées aux réseaux sociaux.

La quatrième campagne, à l'automne 2018, a associé 39 organisations de 26 pays, qui ont effectué 4 392 notifications.

La dernière campagne de test s'est déroulée du 4 novembre au 13 décembre 2019 impliquant 39 organisations de 24 pays. Au total, 4.364 notifications ont été effectuées.

Les résultats du premier test avaient montré l'insuffisance de la réaction des sociétés sondées. Les quatre exercices suivants ont par contre révélé à chaque fois une amélioration de la prise en compte des notifications et une réduction constante des temps de traitement. L'évaluation des notifications sous 24 heures a progressé à chaque test. Lors du dernier test, dans 90 % des cas les hébergeurs ont répondu en moins de 24 heures. Les taux de retrait se sont également accrus, à l'exception de TWITTER. Lors du dernier test, les hébergeurs ont retiré 71 % des contenus qui leur ont été notifiés : 100 % pour jeuxvidéo.com, 87,6 % pour Facebook, 79,7 % pour Youtube, 42 % pour Instagram et 35,9 % pour Twitter.

5. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « SIGNAL DISCRI »

5.1. La « Plate-forme de signalement »

Sur l'ensemble de l'année 2020, parmi les **4 329 signalements** traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (5 420 enregistrés au total), **265 (6,12 %)** faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires répartis comme suit :

-**180** dénonciations de propos discriminatoires, **47** signalements sur des contrôles (26,11 %), **133** signalements lors d'interpellations (73,89 %) ; si ces allégations font majoritairement état de propos racistes d'une manière générale, on distingue **14** cas où ce sont des propos homophobes ou en rapport avec l'orientation sexuelle qui sont rapportés, **1** cas où ce sont des remarques qui ont trait à l'apparence physique, **1** au handicap et **1** cas relatant des propos antisémites.

-**85** dénonciations de pratiques discriminatoires, **35** signalements sur des contrôles (41,18 %).

A ce jour, les conclusions de deux enquêtes administratives ont mis en avant qu'un ADS et un gardien de la paix avaient tenu des propos à caractère raciste, ces derniers ont fait l'objet d'un rappel des règles du code de déontologie.

5.2. Plateforme « SIGNAL DISCRI »

En 2020, la plateforme d'écoute « SIGNAL-DISCRI » a recensé **202 signalements**, **4** signalements faisant état de discriminations portant sur les origines ont été enregistrés.

- 1 signalement est toujours en cours d'instruction auprès de la cellule SIGNAL- DISCRI,
- 1 signalement a été transmis à titre d'information à une direction d'emploi,
- 1 signalement où le signalant souhaitait garder l'anonymat et obtenir des conseils,
- 1 signalement a été classé, le signalant ayant déposé une plainte.

6. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « STOP DISCRI »

6.1. Plateformes de signalement des usagers :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la plateforme des réclamations des particuliers a recueilli 1783 signalements (+ 339 signalements par rapport à 2019), soit environ 148 157 sollicitations par mois en moyenne (téléphone / courrier / courriel).

Les réclamations par téléphone doivent être doublées d'un courriel adressé à la plate-forme afin de pouvoir être exploitées.

Sur les 1783 signalements, 860 sont hors-champ de compétence de la plate-forme (interrogations sur des procédures judiciaires en cours, contestations de verbalisation), soit 48 % d'entre eux. En cas d'incompétence, le réclamant est informé et orienté le cas échéant (parquet ou OMP).

Sur les 923 signalements relevant de la compétence de l'IGGN :

- 16,5% mettent en cause la qualité de l'accueil ;
- 21 % mettent en cause un refus allégué de prise de plainte ou d'intervention ;
- 10,5% mettent en cause l'impartialité des gendarmes ;
- 14 % dénoncent des manquements dans l'exécution de la procédure ;
- 9 % mettent en cause un abus supposé de pouvoir
- 21,5 % mettent en cause le respect de la dignité humaine lors d'interventions / interpellations / mesure de garde à vue (hors cas d'usage de la force) – majoritairement propos tenus ;
- 5,5 % concernent un usage inapproprié ou disproportionné de la force ;
- 2 % concernent des déviations sur les réseaux sociaux ;

Ces signalements ont donné lieu à une demande d'informations auprès du commandement local, avant qu'une réponse soit faite par l'IGGN directement au signalant.

Parmi l'ensemble des signalements ayant donné lieu à traitement, 4 % ont permis de révéler un manquement aux obligations déontologiques et professionnelles.

6.2. Plateforme de signalement des personnels de la gendarmerie nationale (STOP-DISCRI) :

Au 31 décembre 2020, la cellule d'écoute STOP DISCRI a enregistré 242 saisines (contre 155 en 2019).

Sur ces 242 saisines, 158 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 84 ont donné lieu à des conseils à l'appelant.

Parmi les 158 signalements, la division en recense 26 faisant état de discriminations. Les motifs invoqués par les signalants à leur saisine sont répartis comme suit :

- 3 « situation de famille »
- 4 « orientation sexuelle »
- 1 « harcèlement discriminatoire »
- 13 « origine/religion »
- 1 « apparence physique ».

Au 31 décembre 2020 :

- 14 signalements sont toujours en cours de traitement ;
- Sur les 12 signalements clôturés dont 6 non avérés, 4 ont révélé des faits pouvant caractériser des faits de discriminations (2 liés à l'origine et 1 harcèlement) et 2 autres ont donné lieu à une requalification.

Des mesures administratives et disciplinaires ont été engagées à l'encontre des personnels auteurs des faits.